

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1998-02-06 Vol. XXIX n° 4

1. AVIS		périgée	
1.1 Avis d'audience publique.....	1	Portefeuille d'actions américaines pour	
1.2 Consultations en cours.....	1	clients privés périgée	
1.3 Calendrier des audiences.....	1	– Téléistributions Régionales Inc.	6
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont		Prospectus définitifs	
admissibles pour fins de couverture dans le		– Acanthus Real Estate Corporation.....	6
cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	1	– Amber Energy Inc.	6
1.5 Autres avis.....	1	– Bentall Corporation	6
– Norme canadienne 81-105 - Les pratiques		– Fonds de placement immobilier constitué	
commerciales des organismes de		d'hôtels canadiens	6
placement collectif	1	– Fonds de placement immobilier de	
– Réunion de l'hiver des ACVM à Toronto.....	1	participation résidentielle.....	6
– Plan stratégique des ACVM 1998/1999.....	3	– Fonds Industrial, Fonds Ivy et Fonds	
2. DÉCISIONS DE LA COMMISSION		Universal.....	7
2.1 Décisions rendues en vertu de la Loi sur les		– Magin Energy Inc.	7
valeurs mobilières du Québec.....	4	– Reserve Royalty Corporation	7
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES		– Société Aurifère Barrick	7
4. POURSUITES JUDICIAIRES		Modifications du prospectus	
4.1 Poursuites criminelles.....	4	– AIM Advisors Inc.	8
4.2 Poursuites pénales.....	4	– Fonds Américain de Croissance Dynamique	
4.3 Poursuites civiles.....	4	AIM	8
5. INTERDICTIONS		Modifications de la notice d'offre	
5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur		6.2 Dispenses de prospectus	8
valeurs	4	– Acanthus Real Estate Corporation.....	8
– SPEQ Prometic Pharma Inc.	4	– Agrilait Coopérative agricole	8
5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou		– Appartements Linton (1988) Inc. (Les).....	8
de courtier en valeurs	4	– Avalanche Capital Venture Inc.	8
5.3 Levées d'interdiction	4	– Bass PLC	8
6. PLACEMENTS		– Exploration Boréale inc.	9
6.1 Visas de prospectus	5	– Galileo Corporation	9
Prospectus provisoires		– Groupe LGS Inc.	9
– Baton Broadcasting Incorporated	5	– Groupement Forestier de Nicolet-Yamaska	
– Berkley Petroleum Corp.	5	(Le)	9
– Canadian Oil Sands Trust	5	– Haute Technologie Appliquée AHT	
– Fonds Gestion Totale Altimara	5	Corporation	9
– Franco-Nevada Mining Corporation Limited	5	– Mérotec Communications Inc.	9
– Obligations - CTI	5	– Ressources Diabex Inc.	9
Actions croissance PVT - CTI		– Reuters Group PLC	9
Actions croissance PMC - CTI		– Société Minière Ecudor Inc.	10
– Pipe NT Corp.....	5	– Star Data Systems Inc.	10
– Portefeuille d'actions canadiennes pour		– Steelcase Inc.	10
clients privés périgée.....	6	– Steelcase Inc.	10
Portefeuille à revenu pour clients privés		– Station Mont Tremblant, Société en	
		commandite, Le Kandahar (projet	
		immobilier)	10
		– United Keno Hill Mines Limited	10
		6.3 Avis de placement	10

– Acier Leroux Inc.	10	Services Financiers Régat Ltée (Les)	
– Agritek Bio Ingredients Corporation.....	11	– Gestion de l'Actif Atlas Inc.	20
– Agritek Bio Ingredients Corporation.....	11	– Gestion de l'Actif Atlas Inc.	20
– Alta Colleges Inc.	11	9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
– Banque Toronto-Dominion (La)	11	9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers.....	21
– Briana Bio-Tech Inc.	11	– Alphanet Telecom Inc.	21
– George Guy	11	– Upper Canada Brewing Company Limited (The)	21
– Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.	11	9.2 Dispenses	21
– Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.	11	– Cadillac Fairview Corporation	21
– Gestion Innovon Life Sciences Limitée.....	12	9.3 Refus.....	21
– Groupe Saputo Inc.	12	9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti.....	21
– Metallica Resources Inc.	12	– Gestion Theralipids Inc.	21
– Millennium Cyber-Technologies Fund II	12	– Theralipids Inc.....	21
– Ressources Freewest Canada Inc.....	12	ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
– Ressources Freewest Canada Inc.....	12	A. Dépôt de documents d'information	A-1
– Ressources minières Radisson Inc.	12	B. Déclarations d'initiés	B-1
– Ressources Murgor Inc.	12	C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec.....	C-1
– Ron Lloyd	13	D. Norme canadienne 81-105 - Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif	D-1
– TimberWest Timber Trust.....	13		
– Uniforêt Inc.	13		
– VMI Technologies Incorporated (anciennement Virtual Medicine Incorporated)	13		
6.4 Refus.....	13		
6.5 Divers.....	13		
– Acanthus Real Estate Corporation	13		
– Canadian Oil Sands Trust	13		
– Normex Technologies Corporation	13		
– Steelcase Inc.	13		
– Systèmes Enghouse Limitée (Les).....	14		
– Union Pacific Resources Group Inc.	14		
6.6 Dépôt de suppléments	14		
– France Télécom	14		
7. OFFRES PUBLIQUES			
7.1 Avis	14		
7.2 Dispenses	14		
7.3 Refus.....	14		
8. COURTIER, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS			
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs	15		
8.2 Inscriptions.....	15		
8.3 Inscriptions conditionnelles.....	16		
8.4 Agréments	17		
8.5 Reprises d'activités.....	18		
8.6 Interruptions d'activités	18		
8.7 Radiations	19		
8.8 Cessations de fonctions	19		
8.9 Dispenses	19		
8.10 Exercice d'une autre activité.....	19		
8.11 Refus.....	20		
8.12 Divers.....	20		
– Gestion de Placements Trimark Inc.	20		

Le contenu de cette publication relève de la Commission
des valeurs mobilières.

Cette édition a été produite par la Direction générale des
publications gouvernementales.

ISSN 0707-8420

© Québec

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

1.3 Calendrier des audiences

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

– Norme canadienne 81-105 - Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Vous trouverez à l'annexe D la version finale de la norme canadienne 81-105 accompagnée d'un avis de publication ainsi que de l'Instruction complémentaire 81-105 IC. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} mai 1998.

– Réunion de l'hiver des ACVM à Toronto

Toronto, Ontario - Le 23 janvier 1998, les présidents des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) concluaient une réunion de deux jours à Toronto, à laquelle assistaient des représentants de chacun des ACVM à l'exception du Nouveau-Brunswick, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Comme la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a obtenu le statut d'organisme autofinancé à l'automne 1997 et que les commissions des valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec sont déjà autofinancées, les ACVM estiment qu'elles seront plus à même de progresser de manière significative dans la coordination de la réglementation des marchés canadiens de valeurs mobilières. À Toronto, les ACVM ont

adopté leur plan stratégique pour l'année 1998/1999.

En outre, les ACVM ont examiné les progrès accomplis sur plusieurs initiatives importantes en matière d'encadrement réglementaire : la création d'un organisme d'autoréglementation multi-juridictionnel pour les courtiers en épargne collective; la proposition d'adopter au bénéfice des investisseurs sur le marché secondaire, un recours limité en matière de responsabilité civile lorsqu'un émetteur ou une personne reliée influente diffuse de l'information fausse ou trompeuse; la mise au point par les Autorités d'un régime concerté d'analyse des prospectus, d'inscription des courtiers et conseillers en valeurs et d'examen des demandes de dispense, ainsi que l'élaboration d'une nouvelle instruction générale canadienne sur le dépôt de titres entre les mains d'un tiers. Les ACVM ont également confirmé leur participation à la première Semaine internationale d'information sur l'épargne et les placements, qui aura lieu du 29 mars au 4 avril 1998.

Enfin, les ACVM ont reçu un rapport concernant la publication d'un avis du personnel des ACVM intitulé « Défi de l'an 2000 - Questions d'information ». L'avis sera publié le 30 janvier 1998 au bulletin de plusieurs Autorités.

Plan stratégique

Les ACVM ont convenu d'un ensemble d'objectifs stratégiques pour l'année 1998/1999. Elles ont identifié les questions importantes qu'elles aborderont au cours de l'année à venir, de même que certaines contraintes administratives qu'elles s'efforceront d'aplanir pour atteindre leur but de doter le Canada d'un système de réglementation des valeurs mobilières plus efficient et efficace. Les ACVM publient leur plan stratégique de concert avec ce communiqué.

Organisme d'autoréglementation pour les courtiers en épargne collective

Les ACVM ont mesuré les progrès réalisés relativement à l'initiative de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui vise à exiger que tous les courtiers en épargne collective inscrits soient membres d'un organisme d'autoréglementation et ont donné leur plein appui à cette initiative. Les Autorités ont toutes déclaré qu'elles imposeraient des exigences similaires. Cependant, selon le projet de Loi sur la distribution de produits et services financiers introduit au Québec, la réglementation des courtiers en épargne collective dans cette

province sera établie dans le cadre d'une initiative plus large visant à réglementer tous les intermédiaires du marché. Les ACVM espèrent que les deux systèmes pourront être structurés de manière à interagir efficacement. Grâce à ces initiatives, les ACVM prévoient réduire les différences dans l'encadrement réglementaire des firmes (et de leur personnel) qui sont membres d'un organisme d'autoréglementation et de celles qui ne le sont pas, et améliorer davantage l'intégrité des marchés financiers canadiens et la confiance à leur endroit.

Responsabilité civile

La plupart des membres des ACVM ont recommandé à leur gouvernement respectif d'adopter dès que possible un projet de loi qui créerait un recours civil limité pour les investisseurs du marché secondaire qui subissent des pertes en raison d'information fausse ou trompeuse fournie par des émetteurs ou des personnes reliées influentes. La loi s'inspire à de nombreux égards des recommandations du Comité de divulgation d'entreprise (rapport Allen) de la Bourse de Toronto.

Régime concerté

Les ACVM ont examiné l'avancement des travaux d'élaboration d'un régime concerté qui touche l'examen des prospectus, l'inscription des courtiers et des conseillers en valeurs et le traitement des demandes de dispense dans plus d'un territoire. Ayant déjà approuvé la publication d'une proposition d'examen concerté des demandes de dispense, les ACVM prévoient publier la proposition vers la fin de janvier pour recueillir des observations. Elles prévoient en outre publier aux mêmes fins des propositions de régime concerté d'examen des prospectus (y compris deux des organismes de placement collectif) et d'inscription des courtiers et des conseillers en valeurs, au cours du premier semestre de 1998. Un protocole d'entente exposant les grandes lignes des accords conclus entre les Autorités relativement à la mise en place du régime concerté sera également publié avec ces dernières propositions.

Exigences canadiennes de dépôt de titres entre les mains d'un tiers

Les ACVM ont examiné les progrès réalisés dans l'élaboration de nouvelles exigences canadiennes de dépôt de titres entre les mains d'un tiers lors d'un premier appel public à l'épargne, selon le principe que les principaux dirigeants et les personnes reliées à un

émetteur devraient demeurer associés à l'émetteur pendant sa phase de démarrage et être récompensés pour leurs réalisations. Les ACVM visent à simplifier les exigences actuelles de dépôt de titres entre les mains d'un tiers et à éliminer les différences qui existent présentement entre les territoires. Elles prévoient publier les nouvelles exigences canadiennes de dépôt de titres entre les mains d'un tiers en vue de recueillir des observations au cours du premier semestre de 1998.

Semaine d'information sur l'épargne et les placements

Les ACVM ont confirmé leur participation à la première Semaine internationale d'information sur l'épargne et les placements, qui aura lieu du 29 mars au 4 avril 1998. Cette campagne d'information vise à promouvoir le rôle crucial de l'épargne et des placements, de même que l'importance de savoir éviter la fraude dans le domaine des valeurs mobilières. Elle est coordonnée par le *Council of Securities Regulators of the Americas* (COSRA). Le COSRA compte parmi ses membres les responsables de la réglementation des valeurs mobilières de 26 pays d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Caraïbes.

L'an 2000

Les ACVM ont reçu un rapport concernant la publication d'un avis qui présente les opinions du personnel sur les questions que la haute direction et le conseil d'administration d'un émetteur assujéti devraient prendre en considération pour évaluer la nature et l'ampleur des obligations de l'émetteur en termes d'information sur les répercussions du problème de l'an 2000. L'avis explique les obligations d'information des émetteurs assujettis tant dans le contexte de l'information continue que dans celui du placement de titres au moyen d'un prospectus.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, constituées des douze autorités de réglementation provinciales et territoriales des valeurs mobilières, fournissent une tribune de collaboration qui vise à doter le Canada d'un système de réglementation des valeurs mobilières effectif et efficace pour protéger les investisseurs et favoriser un marché des valeurs mobilières équitable, efficace et dynamique.

Pour toute information, veuillez contacter M^e Jean Martel, président, au (514) 873-5326.

– Plan stratégique des ACVM 1998/1999

Lors de leur réunion trimestrielle de janvier 1998, les présidents des ACVM ont convenu d'un plan stratégique de base des ACVM pour l'année à venir. Ce plan explique les objectifs que les ACVM se sont fixés et l'organisation et le soutien dont elles devront disposer pour les atteindre.

But et objectifs des ACVM

Les présidents ont convenu de l'énoncé suivant relatif au but des ACVM :

Les ACVM ont pour but de fournir une tribune de collaboration entre les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières qui vise à doter le Canada d'un système de réglementation des valeurs mobilières efficient et efficace de manière à protéger les investisseurs et à favoriser un marché des valeurs mobilières équitable, efficace et dynamique.

Les présidents ont convenu des objectifs généraux suivants pour orienter les ACVM dans l'atteinte de leur but :

Les ACVM visent à atteindre leur but en s'efforçant de réaliser les objectifs ci-dessous :

- Protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses sur le marché des valeurs mobilières.
- Favoriser le développement d'un marché des valeurs mobilières équitable, efficace, dynamique et concurrentiel qui offrira des occasions de placement et l'accès à des capitaux pour le bénéfice des canadiennes et des canadiens de toutes les régions et de tous les secteurs.
- Élaborer un cadre national de réglementation efficace, souple et exécutoire pour servir et protéger les participants du marché de toutes les régions du Canada et pour assurer l'équilibre entre l'harmonisation nationale et la flexibilité régionale.
- Assurer que le Canada participe de façon active et efficace aux ententes et organismes de réglementation internationaux.

Initiatives proposées

Les présidents ont convenu de deux types d'initiatives à entreprendre pour permettre aux ACVM d'atteindre leur but et leurs objectifs. En

premier lieu, ils ont déterminé les questions substantielles en matière de politiques et d'administration qui sont nécessaires pour mieux réglementer le marché. Puis, ils ont défini les étapes à suivre pour que les ACVM puissent élaborer et mettre en oeuvre ces initiatives importantes.

Politique de réglementation et administration :

1. Fonds communs de placement - mettre à jour les règles et instructions et accroître la présence de la réglementation.
2. Système d'information intégré - réorganiser le système d'information actuel.
3. Recours civils - soumettre les propositions aux gouvernements provinciaux.
4. Régime concerté - rationaliser le processus d'examen réglementaire des prospectus, l'inscription des courtiers et des conseillers et l'examen des demandes de dispense.
5. Organisme d'autoréglementation pour les courtiers en épargne collective - créer l'organisme d'autoréglementation et rendre la participation obligatoire.
6. Information des investisseurs et de l'industrie - produire de nouveaux documents d'information pour les investisseurs et participer à la Semaine d'information sur l'épargne et les placements.
7. Systèmes électroniques de transactions - élaborer une approche réglementaire.

Efficacité des ACVM

1. Ressources - obtenir l'engagement de toutes les compétences territoriales.
2. Consultation - s'engager à consulter efficacement et à rechercher les consensus.
3. Systèmes - financer et mettre au point des systèmes supplémentaires pour appuyer les travaux des ACVM.
4. Relations internationales - coordonner les relations internationales par l'entremise de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et la négociation de protocoles d'entente entre les territoires des ACVM et les autorités de réglementation des valeurs mobilières à l'étranger.

Pour toute information, veuillez contacter
M^e Jean Martel, président, au (514) 873-5326.

2. DÉCISIONS DE LA COMMISSION

2.1 Décisions rendues en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

– SPEQ Prometic Pharma Inc.

Décision interdisant à toute personne d'effectuer
une opération sur les valeurs de l'émetteur, au
motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations
d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 3 février 1998.

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

– **Baton Broadcasting Incorporated**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 janvier 1998 concernant le placement de 20 281 080 actions ordinaires, au prix de 22,90 \$ l'action.

Le visa prend effet le 29 janvier 1998.

Preneurs fermes :

Bunting Warburg Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Nesbitt Burns Inc.
Capital Newcrest Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 66059

– **Berkley Petroleum Corp.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 janvier 1998 concernant le placement de 2 000 000 d'actions ordinaires (accréditives), au prix de 17 \$ l'action.

Le visa prend effet le 30 janvier 1998.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
Bunting Warburg Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 66523

– **Canadian Oil Sands Trust**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 2 février 1998 concernant le placement de 4 000 000 de parts, au prix de 24 \$ la part.

Le visa prend effet le 3 février 1998.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Corporation Gordon Capital
Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

ScotiaMcLeod Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Numéro de projet Sédar : 66903

– **Fonds Gestion Totale Altimara**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 janvier 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 2 février 1998.

Numéro de projet Sédar : 66548

– **Franco-Nevada Mining Corporation Limited**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 janvier 1998 concernant le placement de 3 737 500 unités chacune consistant en une action ordinaire et un tiers de bon de souscription d'achat d'actions ordinaires, au prix de 35 \$ la part.

Le visa prend effet le 2 février 1998.

Preneurs fermes :

Société de Valeurs First Marathon Limitée
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
Bunting Warburg Inc.

Numéro de projet Sédar : 66549

– **Obligations - CTI** **Actions croissance PVT - CTI** **Actions croissance PMC - CTI**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 février 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 3 février 1998.

Numéro de projet Sédar : 60240

– **Pipe NT Corp.**

Visa du prospectus provisoire modifié du 29 janvier 1998 concernant le placement d'actions de capital et d'actions privilégiées, au prix de 25 \$ l'action privilégiée.

Le visa prend effet le 2 février 1998.

Placeur pour compte :

Nesbitt Burns Inc.

Numéro de projet Sédar : 56818

- **Portefeuille d'actions canadiennes pour clients privés périgée**
Portefeuille à revenu pour clients privés périgée
Portefeuille d'actions américaines pour clients privés périgée

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 janvier 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 2 février 1998.

Numéro de projet Sédar : 65574

- **Télé distributions Régionales Inc.**

Visa du prospectus provisoire modifié du 30 janvier 1998 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 3 février 1998.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 46979

Prospectus définitifs

- **Acanthus Real Estate Corporation**

Visa du prospectus du 29 janvier 1998 concernant le placement de 7 906 250 actions ordinaires, au prix de 8 \$ l'action.

Le visa prend effet le 2 février 1998.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.
Midland Walwyn Capital Inc.

Numéro de projet Sédar : 48536

- **Amber Energy Inc.**

Visa du prospectus simplifié du 28 janvier 1998 concernant le placement de 5 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 17 \$ l'action.

Le visa prend effet le 30 janvier 1998.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.

Corporation Gordon Capital
Bunting Warburg Inc.
Capital Newcrest Inc.
Griffiths McBurney & Associés

Numéro de projet Sédar : 64850

- **Bentall Corporation**

Visa du prospectus du 29 janvier 1998 concernant le placement de 3 000 000 d'actions ordinaires à être émises à l'exercice de 3 000 000 de bons de souscription spéciaux antérieurement placés au prix de 20,50 \$ le bon.

Le visa prend effet le 2 février 1998.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Corporation Recherche Capital
Salman Partners Inc.

Numéro de projet Sédar : 59529

- **Fonds de placement immobilier constitué d'hôtels canadiens**

Visa du prospectus du 28 janvier 1998 concernant le placement d'un emprunt de 60 000 000 \$ en débentures prorogéables de série A au taux de 7,45 %.

Le visa prend effet le 30 janvier 1998.

Preneurs fermes :

Valeurs Mobilières TD Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.

Numéro de projet Sédar : 58725

- **Fonds de placement immobilier de participation résidentielle**

Visa du prospectus du 28 janvier 1998 concernant le placement de 21 637 000 parts, au prix de 10 \$ la part.

Le visa prend effet le 2 février 1998.

Placeurs pour compte :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 48667

– **Fonds Industriel, Fonds Ivy et Fonds Universal**

Visa du prospectus simplifié du 27 janvier 1998 concernant le placement d'actions de Fonds d'actions Industriel Limitée, concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie B de Fonds de revenu Industriel et concernant le placement de parts de :

Fonds Industriel :

Fonds américain Industriel
Fonds équilibré Industriel
Fonds d'obligations Industriel
Fonds de gestion de l'encaisse Industriel
Fonds de croissance Dividendes Industriel
Fonds de croissance Industriel
Fonds Horizon Industriel
Fonds de titres hypothécaires Industriel
Fonds de retraite Industriel
Fonds à court terme Industriel

Fonds Ivy :

Fonds canadien Ivy
Fonds Entreprise Ivy
Fonds d'actions étrangères Ivy
Fonds de croissance et de revenu Ivy
Fonds d'hypothèques Ivy

Fonds Universal :

Fonds des Amériques Universal
Fonds canadien équilibré Universal
Fonds canadien de croissance Universal
Fonds de ressources canadiennes Universal
Fonds européen d'occasions d'investissement Universal
Fonds d'Extrême-Orient Universal
Fonds Avenir Universal
Fonds de croissance Universal
Fonds international d'actions Universal
Fonds du Japon Universal
Fonds de métaux précieux Universal
Fonds américain à forte croissance Universal
Fonds américain du marché monétaire Universal
Fonds mondial de répartition de l'actif Universal
Fonds mondial équilibré REÉR Universal
Fonds mondial à forte croissance Universal
Fonds mondial de croissance REÉR Universal
Fonds mondial rendement élevé Universal
Fonds mondial de revenu REÉR Universal
Fonds mondial immobilier Universal
Fonds Mondial Science et Technologie Universal
Fonds mondial de valeur Universal
Fonds mondial stratégique d'obligations Universal.

Le visa prend effet le 3 février 1998.

Numéro de projet Sédar : 57697

– **Magin Energy Inc.**

Visa du prospectus du 29 janvier 1998 concernant le placement de 2 966 125 actions ordinaires en contrepartie de 2 966 125 bons de souscription antérieurement placés au prix de 3,25 \$ le bon.

Le visa prend effet le 3 février 1998.

Placeurs pour compte :

Société de Valeurs First Marathon Limitée
Griffiths McBurney & Associés
Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limitée
Sprott Valeurs Mobilières Limitée

Numéro de projet Sédar : 58563

– **Reserve Royalty Corporation**

Visa du prospectus du 30 janvier 1998 concernant le placement de 45 000 000 d'actions ordinaires à être émises à l'exercice de bons de souscription spéciaux antérieurement émis au prix de 3,80 \$ le bon de souscription spécial.

Le visa prend effet le 4 février 1998.

Preneurs fermes :

Capital Newcrest Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
Griffiths McBurney & Associés

Numéro de projet Sédar : 52810

– **Société Aurifère Barrick**

Visa du prospectus simplifié du 28 janvier 1998 concernant le placement de 28 166 026 actions ordinaires au prix de 26,40 l'action.

Le visa prend effet le 29 janvier 1998.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Bunting Warburg Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
Valeurs Mobilières TD Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
Capital Newcrest Inc.

Numéro de projet Sédar : 64745

Modifications du prospectus– **AIM Advisors Inc.**

Visa de la modification du 4 novembre 1997 du prospectus simplifié du 23 juin 1997 concernant le placement de parts.

Cette modification indique qu'AIM Advisors Inc. a remplacé Laketon Investment Management Ltd à titre de gestionnaire de portefeuille de Fonds canadien de premier ordre AIM et de Fonds canadien équilibré AIM et qu'AIM Advisors Inc. agira en tant que gestionnaire de portefeuille de Fonds de rendement en espèces AIM et de Fonds RÉR globale de revenu AIM.

Le visa prend effet le 2 février 1998.

Numéro de projet Sédar : 13587

– **Fonds Américain de Croissance Dynamique AIM**

Visa de la modification du 4 novembre 1997 présentée au « prospectus simplifié modifié du 17 septembre 1997 » concernant le placement de parts.

Cette modification fait suite à un changement de gestionnaire de portefeuille.

Le visa prend effet le 2 février 1998.

Numéro de projet Sédar : 22135

Modifications de la notice d'offre**6.2 Dispenses de prospectus**– **Acanthus Real Estate Corporation**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires par l'entremise de son plan de réinvestissement de dividendes, conformément aux informations déposées à la Commission.

Numéro de projet Sédar : 66381

– **Agrilait Coopérative agricole**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions privilégiées dans le cadre du régime d'investissement coopératif de la société auprès de ses membres et employés conformément

aux informations déposées à la Commission et aux conditions suivantes :

1. une copie de la notice d'offre du 31 octobre 1997 est transmise à chaque personne visée par le placement;
2. l'émetteur transmet à ses porteurs une copie de son rapport annuel dans les 140 jours de la fin de son exercice financier.

La dispense est valide pour une période de 36 mois suivant la présente décision.

– **Appartements Linton (1988) Inc. (Les)**

Dispense de prospectus concernant le placement de 18 actions de catégorie « C » au prix de 22 000 \$ l'action.

Les titres sont placés auprès de ses actionnaires par l'entremise de son plan de souscription d'actions.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 1^{er} décembre 1997.

– **Avalanche Capital Venture Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 1 714 288 unités composées chacune d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,35 \$ l'unité.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

– **Bass PLC**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions catégorie B de la société auprès de ses actionnaires conformément à la circulaire de sollicitation de procuration déposée auprès de la Commission aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les exigences des autorités réglementaires du Royaume-Uni soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Exploration Boréale inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription de 624 425 actions ordinaires de la société auprès de ses salariés, dirigeants et fournisseurs de service conformément à la notice d'offre du 13 janvier 1998.

– **Galileo Corporation**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de la société auprès de Jacques R. Marcotte et Michel Godin aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

– **Groupe LGS Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'actions subalternes à droit de vote catégorie A de Groupe LGS Inc. auprès des actionnaires de Artefact Informatique Inc., en échange de leurs actions, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Groupe Forestier de Nicolet-Yamaska (Le)**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions catégorie A auprès de propriétaires forestiers qui souhaitent devenir membre du Groupe Forestier de Nicolet-Yamaska Inc., conformément aux informations déposées auprès de la Commission, à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs et des personnes avec qui ils ont des liens ou auprès d'un cessionnaire d'un lot forestier ou auprès de l'émetteur, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le

vendeur est un initié, l'émetteur assujetti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Haute Technologie Appliquée AHT Corporation**

Dispense les porteurs d'options de souscription de 327 000 actions ordinaires de Haute Technologie Appliquée AHT Corporation de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement des actions ordinaires à être acquises lors de l'exercice de leurs options.

– **Mémotec Communications Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription de 2 425 000 actions ordinaires auprès des employés, dirigeants et consultants de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément à la notice d'offre du 31 juillet 1997, modifiée le 8 janvier 1998.

– **Ressources Diabex Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 333 333 actions ordinaires accompagnées chacune d'un bon de souscription, au prix de 0,15 \$ l'action.

Les titres sont placés auprès d'un dirigeant.

Les conditions du placement sont présentées conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Reuters Group PLC**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la société auprès des actionnaires de Reuters Holdings PLC en échange de leurs actions ordinaires dans le cadre de la restructuration de Reuters Holdings PLC et de Reuters Group PLC conformément à la circulaire d'information et aux informations déposées auprès de la Commission;

et

dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la société auprès des porteurs d'actions ordinaires de Reuters Holdings PLC en échange de leurs actions acquises lors de l'exercice d'options de souscription d'actions de Reuters Holdings PLC antérieurement placées,

conformément au régime d'option d'achat d'actions de Reuters Holdings PLC et aux informations déposées auprès de la Commission;

Ces dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les exigences des autorités réglementaires du Royaume-Uni soit remise aux personnes visées par le placement.

– **Société Minière Ecudor Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un nombre additionnel d'options de souscription de 2 800 000 actions ordinaires de la société auprès de ses salariés, dirigeants et fournisseurs et de ceux de sociétés du même groupe conformément à la notice d'offre du 16 janvier 1998.

– **Star Data Systems Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'un nombre additionnel d'options de souscription de 500 000 actions ordinaires pour un total de 1 700 000 actions ordinaires de la société auprès des salariés, dirigeants et consultants de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément à la modification déposée auprès de la Commission.

– **Steelcase Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de catégorie A de la société auprès de ses concessionnaires conformément aux informations déposées auprès de la Commission et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes des autorités réglementaires américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

– **Steelcase Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de titres en vertu d'un régime d'achat d'actions et d'un régime d'intéressement de la société auprès de ses salariés, dirigeants et autres personnes désignées par le conseil d'administration et de ceux de sociétés du même groupe conformément à la notice d'offre déposée auprès de la Commission et aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes des autorités réglementaires américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

– **Station Mont Tremblant, Société en commandite, Le Kandahar (projet immobilier)**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de cinq unités, chacune se composant d'un appartement en co-propriété et de la participation à un programme de location à des prix variant de 88 548 \$ à 327 067 \$ l'unité, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

La présente dispense est valide pour 180 jours à compter du 30 janvier 1998.

– **United Keno Hill Mines Limited**

Dispense de prospectus concernant le placement de 23 175 445 actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès des actionnaires de NDU Resources Limited en échange de leurs actions dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

Numéro de projet Sédar : 63617

6.3 Avis de placement

– **Acier Leroux Inc.**

Placement de 70 000 actions subalternes votantes de catégorie B, en contrepartie d'actions de Mutual Steel Corporation, d'une valeur de 336 000 \$.

Souscripteur :

Jeffrey Sears

Date du placement : Le 18 décembre 1997

– **Agritek Bio Ingredients Corporation**

Placement de 320 000 unités, chacune composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,06 \$ l'unité.

Souscripteurs :

Gestion Jean-Paul Auclair Inc.
Société Immobilière Auclair

Date du placement : Le 24 octobre 1997

– **Agritek Bio Ingredients Corporation**

Placement de 575 708 actions ordinaires, en contrepartie d'un billet échu d'un montant de 500 000 \$ U.S.

Souscripteur :

MDL Investments Inc.

Date du placement : Le 28 novembre 1997

– **Alta Colleges Inc.**

Placement de 24 038 actions privilégiées, série B, au prix de 20,80 \$ U.S. l'action.

Souscripteur :

WIMTTWO, Inc.

Date du placement : Le 23 septembre 1997

– **Banque Toronto-Dominion (La)**

Placement de 4 billets subordonnés de 350 000 \$ chacun, 1,125 % l'an, échéant le 29 janvier 2003 et d'un billet subordonné de 250 000 \$, 5 % l'an, échéant le 29 janvier 2001.

Souscripteur :

Câblevision du Nord de Québec Inc.

Date du placement : Le 28 janvier 1998

– **Briana Bio-Tech Inc.**

Placement de 277 778 unités, chacune composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,54 \$ l'unité.

Souscripteur :

BioChem Pharma Holdings Inc.

Date du placement : Le 16 janvier 1998

– **George Guy**

Placement d'un emprunt de 721 500 \$ en débenture convertible en actions ordinaires de la Banque Royale, 2 % l'an, échéant le 26 octobre 2007.

Souscripteur :

Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : Le 27 octobre 1997

– **Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	1 578,9732	106,4370
RBIM Bond Fund	3 694,8332	111,8389
RBIM Canadian Equity Fund	5 104,1783	35,7296
RBIM Dividend Fund	8 470,9284	17,6055
RBIM Global Bond Fund	774,4323	97,8605
RBIM EAFE Fund	5 489,3125	27,9842
RBIM American Equity Trust	2 625,2415	43,4728 U.S.

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 8 janvier 1998

– **Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	2 334,5405	107,0409
RBIM Bond Fund	41 936,394 1	113,1215
RBIM Canadian Equity Fund	7 177,6832	34,5887
RBIM Dividend Fund	6 710,2141	17,0461
RBIM Global Bond Fund	485,4872	98,6438
RBIM EAFE Fund	2 227,2979	27,3900
RBIM American Equity Trust	1 490,8263	42,8081 U.S.

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 15 janvier 1998

– **Gestion Innovon Life Sciences Limitée**

Placement de 500 000 actions subalternes de catégorie A, au prix de 1,10 \$ l'action.

Souscripteurs :

Gestion Jean-Paul Auclair Inc.
Société immobilière Auclair Duguay Inc.

Date du placement : Le 12 décembre 1997

– **Groupe Saputo Inc.**

Placement de 6 403 000 de bons de souscriptions spéciaux, chacun donnant droit à une action ordinaire, au prix de 25 \$ le bon spécial.

Souscripteurs :

Placements Italsap Inc.
Placements Amica Inc.
2933641 Canada Inc.
9048-3074 Québec Inc.
9048-3272 Québec Inc.
9048-3223 Québec Inc.
Placements Borsa Inc.
Les Placements Stefal Inc.
Placements Vigica Inc.
Placements Benirosa Inc.
9048-3413 Québec Inc.
9048-3298 Québec Inc.
Placements Ginasa Inc.
G. De Lucia Holdings Inc.
Les Placements Milani Inc.
Les Placements Letizia Inc.
Les Investissements Caterina Monticciolo
Jolina Capital Inc.
175192 Canada Inc.
Fonds Desjardins Croissance
Gestion de portefeuille Natcan Inc., en tant que gestionnaire
Claret Asset Management
Gestion Segiltee
Fiducie Desjardins, en tant que fiduciaire
Sarkis Tabakian
Ralph Gerstein

Date du placement : Le 10 décembre 1997

– **Metallica Resources Inc.**

Placement de 2 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 2,4225 \$ l'action.

Souscripteur :

Cambior Inc.

Date du placement : Le 22 janvier 1998

– **Millennium Cyber-Technologies Fund II**

Placement de 272 parts, au prix de 5 000 \$ la part.

Souscripteurs :

Shayne Corson
J.G. Fitzpatrick
Glen McHugh (In Trust)
Marco Mezzaluna
Lawrence Moquette
David Reed
Ken Reed

Date du placement : Le 30 décembre 1997

– **Ressources Freewest Canada Inc.**

Placement de 259 090 actions ordinaires, chacune accompagnée d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,55 \$ l'action.

Souscripteur :

CIBC Wood Gundy Inc.

Date du placement : Le 16 décembre 1997

– **Ressources Freewest Canada Inc.**

Placement de 800 000 actions ordinaires accréditives, chacune accompagnée d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,499 \$ l'action.

Souscripteur :

Caratax Limited Partnership - 1997

Date du placement : Le 19 décembre 1997

– **Ressources minières Radisson Inc.**

Placement de 1 200 000 unités, chacune composée d'une action catégorie A et d'un bon de souscription d'action catégorie A, au prix de 0,25 \$ l'unité.

Souscripteurs :

SODÉMEX, société en commandite
SODÉMEX II, société en commandite

Date du placement : Les 29 août et 9 septembre 1997

– **Ressources Murgor Inc.**

Placement de 800 000 actions ordinaires accréditives, chacune accompagnée d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,399 \$ l'action.

Souscripteur :

Caratax Limited Partnership - 1997

Date du placement : Le 22 décembre 1997

– **Ron Lloyd**

Placement d'un emprunt de 721 500 \$ en débenture convertible en actions ordinaires de la Banque Royale, 2 % l'an, échéant le 26 octobre 2007.

Souscripteur :

Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : Le 27 octobre 1997

– **TimberWest Timber Trust**

Placement de 2 429 716 bons de souscription de dépôts spéciaux, chacun donnant droit à une part de fiducie, au prix de 12,75 \$ le bon spécial.

Souscripteurs :

Conseillers en placement T.A.L. Ltée

ING Investment Management

CN Pension Trust Fund

Montrusco & Associés Inc., à titre de gestionnaire et de fiduciaire

Date du placement : Le 7 août 1997

– **Uniforêt Inc.**

Placement de 3 333 333 actions à droit de vote subalternes catégorie A, au prix de 4,50 \$ l'action subalterne et de 2 222 222 actions à droit de vote subalternes catégorie A et de 35 526 131 actions privilégiées de série 1, convertibles en actions à droit de vote subalternes catégorie A, en contrepartie de 2 500 000 actions ordinaires et de 43 026 130 actions privilégiées de Tripap Inc., d'une valeur de 45 526 130 \$.

Souscripteur :

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec

Date du placement : Le 2 octobre 1997

– **VMI Technologies Incorporated (anciennement Virtual Medicine Incorporated)**

Placement de 38 700 actions ordinaires, au prix de 2,50 \$ l'action.

Souscripteur :

BCE Inc.

Date du placement : Le 11 novembre 1997

6.4 Refus

6.5 Divers

– **Acanthus Real Estate Corporation**

Dispense des dispositions prévues à l'article 5 de l'Instruction générale n° Q-3 afin de lui permettre d'accorder aux preneurs fermes une option, portant sur 15 % des titres faisant l'objet du placement, aux fins de fixer ou de stabiliser le cours de la valeur qui fait l'objet du placement.

Numéro de projet Sédar : 66378

– **Canadian Oil Sands Trust**

Dispense concernant le placement de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer compte tenu du fait que la version française sera fournie au moment du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

– **Normex Technologies Corporation**

Permission d'omettre des états financiers vérifiés comparatifs prévus à l'article 39 du Règlement au prospectus modifié en date du 9 décembre 1997.

– **Steelcase Inc.**

Dispense de l'application des dispositions, prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 10 de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de ses régimes intitulés régime d'achat d'actions et régime d'intéressement pour le placement de ses titres auprès de ses salariés, dirigeants et autres personnes désignées par le conseil d'administration et de ceux de sociétés du même groupe conformément à la notice d'offre déposée auprès de la Commission. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

– **Systèmes Enghouse Limitée (Les)**

Dispense Firelight Investments Limited et Wilsan Investments Limited des obligations prévues à l'Instruction générale n° Q-8 en regard du dépôt entre les mains d'un tiers des actions qu'ils détiennent dans les Systèmes Enghouse Limitée aux motifs suivants :

- la société Les Systèmes Enghouse Limitée est un émetteur assujéti dans la province de l'Ontario;
- les actions ont fait l'objet d'une convention d'entiercement datée du 16 juin 1995;
- les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

– **Union Pacific Resources Group Inc.**

Dispense Union Pacific Resources Group Inc. de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française de l'offre et la note d'information concernant l'offre publique d'achat visant les titres de Norcen Energy Resources Limited. La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. la version française de ces documents sera transmise aux porteurs et déposée auprès de la Commission au plus tard le 9 février 1998;
2. qu'un avis accompagnant la version anglaise des documents soit transmis aux titulaires véritables qui résident au Québec à l'effet que la version française des documents d'offre suivra.

6.6 Dépôt de suppléments

– **France Télécom**

Réception du prospectus de fixation du prix du 20 octobre 1997 au prospectus définitif de France Télécom du 16 octobre 1997, visant le placement d'actions ordinaires (valeur nominale de 25 FF par action) sous forme d'Actions ou de American Depositary Shares dans le cadre d'un placement international de 103 500 000 actions ordinaires. Ces documents font maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Banque Nationale inc. :

- Birtz, Michel
- Brochu, Yanick
- Desjardins, Chantal
- Dostie, Bernard
- Estevao, Joviano
- Fonseca, Alberto
- Gascon, Jeannette
- Girard, Robert
- Létourneau, Rolande
- Ouellette-Roy, Alain

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. :

- Allard, Claudette
- Allard, Sylvie
- Asselin, Anne
- Beaudoin, Johanne
- Beaulé, Annie
- Beaumont, Louise
- Bergeron, Lucie
- Blanchette, Ginette
- Cameron, Johanne
- Chabot, Carole
- Coderre, Joslin
- Côté, Lyselle
- Côté, Suzanne
- Couture, Johanne
- Cronier, Christine
- Cyr, Sébastien
- Daigneault, France
- Doyon, Nathalie
- Dupont, Dominique
- Gagnon, Lorraine
- Gosselin, Sonya
- Gratton, Madeleine
- Isabelle, Richard

- Lacasse, Sylvie
- Laliberté, Patrick
- Lauzon, Liette
- Lavoie, Nadine
- Lecompte, France
- Lesieur, Céline
- Longtin, Serge
- Lord, Denise
- Mayer, Sylvie
- Morin, Nicole
- O'Connell, Jimmy
- Paquette, Stéphane
- Paradis, Céline
- Patrice, Ariane
- Payeur, Simon
- Pouliot, Caroline
- Pouliot, Nicole
- Renquinha, Maria Goreta
- Rolland, Louise
- Roy Ouellet, Lucie
- Roy, Lyne
- Simard, Suzanne
- Sirois, Éric
- St-Onge, Lyne
- Tardif, Lucie
- Therrien, Ginette
- Tremblay, Chantal
- Turcotte, Sabin

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- Beiersdorfer, Robert David
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- Béliveau, Sylvie
Placements Scotia Inc.
- Bijou, Ginette
Mutuelle Investco Inc.
- Blackburn, Martin
Groupe Financier Concorde Inc.
- Boulais, Jacques
Groupe Financier Concorde Inc.
- Boulianne, Carmen
Mutuelle Investco Inc.
- Chouinard, Hélène
Placements Scotia Inc.
- Chuang, Li-Wen
Courtage Placements Sunetco Inc.
- Cloutier, Pascal
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- Côté, Christian
Investissements B.B.A. Inc.

- **Cousin, Allan F.**
Services Investors Limitée (Les)
- **Darauay, Shelley**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **De Guzman, Manuel**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Desrosiers, Chantal**
Placements Scotia Inc.
- **Dionne, Jean-Lambert**
Groupe Financier Concorde Inc.
- **Drennan, Douglas**
Merryll Lynch Canada Inc.
- **Dubé, Claude**
Placements La Laurentienne (Services Financiers) Inc.
- **Dusablon, Yvon**
Investissements Courvie Inc.
- **Fortin, Suzanne**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Fournier, Lucien**
Placements Scotia Inc.
- **Gaul, Sharon Ann**
Services Investors Limitée (Les)
- **Grenier, Richard**
Groupe Financier Concorde Inc.
- **Hamel, François**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Lalonde, Danielle**
Mutuelle Investco Inc.
- **Laniel, Normand**
Services en Placements Peak Inc.
- **Larouche, Marie-Christine**
Mutuelle Investco Inc.
- **Launay, Isabelle**
Société de Valeurs Mobilières Banque Hongkong Inc.
- **Lavoie, Claude**
Mutuelle Investco Inc.
- **Levasseur, Georges**
Groupe Financier Concorde Inc.
- **Lévesque, Richard**
Gestion de Portefeuille Natcan Inc.
- **Littée, Michel**
Mutuelle Investco Inc.
- **Maranda, Renée**
Placements La Laurentienne (Services Financiers) Inc.
- **Martineau, Daniel**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **McLean, Frederic**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières Canada Ltée
- **Morin, Gilles**
Mutuelle Investco Inc.
- **Morinville, Jean-Claude**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Paquet, Suzie**
Placements La Laurentienne (Services Financiers) Inc.
- **Paquin, Nicole**
Services Investors Limitée (Les)
- **Paquin, Sylvain**
Services Investors Limitée (Les)
- **Prévost, Martine**
Placements Scotia Inc.
- **Reis, Jean-Pierre**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Salvas, Benoît**
Négociateur autonome
- **Sénécal, Jean-Michel**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Tardif, Robert Carol**
Groupe Financier Concorde Inc.
- **Thériault, Frédéric**
Société de Gestion de Placements Banque de Montréal Limitée
- **Wong, Albert Hin Pong**
Services d'Investissements Banque Hongkong Inc.

8.3 Inscriptions conditionnelles

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **D'Amours, Réjean**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Girard, Serge**
Investissements B.B.A. Inc.

laquelle est assortie de la condition suivante :

- chaque opération effectuée doit être approuvée au préalable par un dirigeant de la firme.

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- **Monaco, Nicola**
Valeurs Mobilières Sprott Limitée

laquelle est assortie de la condition suivante :

- le représentant ne peut pas transiger avec des clients;
- les activités du représentant se limitent à l'acheminement de commandes par le biais du système « Computer Assisted Trading System » (CATS).

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Leuzy, Vincent**
Services Financiers Tandem Inc.

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Aubé, Steve**
Valeurs Mobilières Citibanque Canada Limitée (Les)
- **Beiersdorfer, Robert David**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Côté, Christiane**
Sogefonds M.F.Q. Inc.
- **Fedchyshyn, John Roman**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Walton, Philip**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Zavitsanos, Mary**
Pictet (Canada), société en commandite

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **D'Amours, Réjean**
Placements Manuvie Internationale
- **Favreau, Louise**
Société de Gestion de Placements
Banque de Montréal Limitée
- **Gagné, Luc**
Valeurs Mobilières Dubeau Ltée
- **Pierre, Jean**
Gestion MD Limitée
- **Quintal, Suzanne**
Société de Gestion de Placements
Banque de Montréal Limitée
- **Tam, Rodney**
Gestion MD Limitée
- **Turcotte, Sabin**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Beauséjour, Sylvain**
Groupe Futur Inc.
- **Bédard, Jean-Marie**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Bussièrès, Yann**
Placements CIBC Inc.
- **Charland, Claudette**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Cloutier, Chantale**
Services Investors Limitée (Les)
- **Corbin, Sylvie**
Unicour Inc.
- **Corriveau, Michel**
Société de Gestion de Placements
Banque de Montréal Limitée
- **Deschênes, Jacynthe**
Placements CIBC Inc.
- **Duchesne, Madeleine**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)

- **Dion, Michel**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Ficara, Maria**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Kadhim, Claudia Marie**
Groupe de Gestion de Placement CT
Inc.
- **Ladouceur, Pierre**
Services de Placements Banque
Laurentienne Inc.
- **Laroche, Yvon**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **Latour, Suzanne**
Société de Gestion de Placements
Banque de Montréal Limitée
- **Leung, Tony**
Groupe de Gestion de Placement CT
Inc.
- **Marquis, Stéphane**
Société de Gestion de Placements
Banque de Montréal Limitée
- **Martin, Pierrette**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Mercier, Chantal**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Messier, Gilles**
Services Investors Limitée (Les)
- **Mongeau, Madeleine**
Société de Gestion de Placements
Banque de Montréal Limitée
- **Morrison, Claudia Vanessa**
Groupe de Gestion de Placement CT
Inc.
- **Nadeau, Laurent**
Gestion de Fonds London Limitée
- **Panzarino, Stella**
Natrusco Investment Funds Limited
- **Peck, Sid**
Kronish, De Grosbois Inc.
- **Périgny, Patrick**
Valeurs Mobilières United Services
Advisors Inc.
- **Pigeon-Desautels, Ghislaine**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Salvas, Raymonde**
Fonds d'investissement Royal inc.

- **Therrien, Joanne**
Services Investors Limitée (Les)

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Balashov, Konstantin**
Négociateur autonome
- **Béland, François**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Bouchard, Yves**
Placements Banque Nationale inc.
- **Bourbonnière, Richard**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Bousquet, Marcel**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Catellier, Perry C.**
Bunting Warburg Inc.
- **Cléroux, André**
Placements Banque Nationale inc.
- **Gouin, Denis**
Négociateur autonome
- **Julien, Louis-David**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Morin, Guy**
Nesbitt Burns Ltée
- **Ransome, Allen Aubrey Frans**
ScotiaMcLeod Inc.
- **States, Tracey L.**
Richardson Greenshields du Canada Limitée
- **Walsh, Patricia**
Valeurs Mobilières DPM Inc.

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de l'activité au Québec de la personne suivante :

- **Timotheatos, Helen**
Services Financiers Tandem Inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Cooper, Michael Jay**
Goodman & Company Ltd.
- **Morissette, Jean**
Gestion Financière Talvest Inc.
- **Piché, Bernard**
Gestion de Placements TPR Inc.
- **Verkruysse, Jack Henry**
Services Investisseurs CIBC Inc.

8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Wong, Albert Hin Pong**

Cette personne est dispensée de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elle est inscrite à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario;
- la dispense prendra fin le 30 novembre 1998 en même temps que la décision n° 1997-C-0694.

8.10 Exercice d'une autre activité

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier à exercer l'activité de planification financière pour le compte de Service de Placements Banque Laurentienne Inc. :

- **Abbandonato, Anna Maria**
- **Barbe, Francine**
- **Barfurth, Helen P.**
- **Bastarache, Robert**
- **Bélanger, Chantal**
- **Bilotto, Ralph**
- **Boisjoly, Francine**
- **Bolduc, Pierre**
- **Charbonneau, Lise**
- **Charbonneau V., Manon**
- **Clément-Boisvert, Louise**
- **Cournoyer, Lorraine**
- **Cournoyer, Michel**
- **Dagenais, Robert**
- **Desrosiers, Serge**
- **Denis, Michel**
- **Durand, Diane**

- Éthier, Johanne
- Filiatrault, Guy
- Firreri, Martine
- Fournier, Vincent
- Gagné, Chantale
- Gagnon, Carole
- Gauthier, Mario
- Guilbault, Réal
- Guillemette, Gilles
- Héroux, Roxanne
- Julien, Denis
- Kirkwood, Nancy
- Laberge, Lise
- Laforest, Denis
- Larivée, Sylvie
- Lapointe, Odette
- Lesnik, Irène
- L'Hostie, Denis
- Mc Donald, Danny
- Michelin, Jean
- Maziade, Johanne
- Mireault, Réal
- Nolette, Réal
- Paquette, Denis
- Pépin, Monique
- Poirier, Luce
- Rainville, Claude
- Rhéaume, Richard
- Volatier, Gérard
- Vézina Asselin, Céline

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier à exercer l'activité de planification financière :

- **Badke, Donald John**
Gestion de Capital Triglobal Inc.
- **Jean, Pierre**
Gestion MD Limitée
- **Jekkel, Joseph**
Gestion de Capital Triglobal Inc.
- **Raymond, Daniel**
Placements La Laurentienne (Services Financiers) Inc.

8.11 Refus

8.12 Divers

- **Gestion de Placements Trimark Inc.**
Services Financiers Régat Ltée (Les)

Approbation d'un projet d'entente de réseau du 18 novembre 1997 avec Trimark Trust dans le

cadre d'un programme de financement d'achat de titres d'o.p.c. du Groupe Trimark.

- **Gestion de l'Actif Atlas Inc.**

Approbation d'un emprunt assorti d'une renonciation à concourir de 7 M \$ fait par Gestion de l'Actif Atlas Inc. auprès de Capital Midland Walwyn Inc. Le solde des emprunts pour lequel Capital Midland Walwyn Inc. renonce à concourir est de 8 274 286. \$

- **Gestion de l'Actif Atlas Inc.**

Approbation d'un emprunt assorti d'une renonciation à concourir de 55 M \$ fait par Gestion de l'Actif Atlas Inc. auprès de Midland Walwyn Holdings Inc. Le solde des emprunts pour lequel Midland Walwyn Holdings Inc. renonce à concourir est de 55 M \$.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

– Alphanet Telecom Inc.

Consentement à la cession de 826 757 actions ordinaires de Alphanet Telecom Inc. par Alphanet Technology Corporation en faveur de Alphanet Telecom Inc. pour fin d'annulation en contrepartie de 826 757 actions privilégiées de Alphanet Telecom Inc. à la condition que ces actions privilégiées soient déposées entre les mains de CIBC Mellon Trust Company (antérieurement The R-M Trust Company) aux conditions originales du dépôt sauf dans le cas d'un rachat par Alphanet Telecom Inc. des dites actions pour fin d'annulation;

consentement à la cession de 2 850 actions ordinaires de Alphanet Technology Corporation par Wendie S. Flaster, Alastair T. Gordon, Michael H. Reichmann et Marilyn E. Gordon en faveur de Alphanet Telecom Inc. en contrepartie de 826 758 actions ordinaires de Alphanet Telecom Inc. à la condition que ces actions ordinaires soient déposées entre les mains de CIBC Mellon Trust Company (antérieurement The R-M Trust Company) aux conditions originales du dépôt.

– Upper Canada Brewing Company Limited (The)

Consentement au retour à la libre disposition au prorata des actions ordinaires dans le cadre de l'offre publique d'achat de Sleeman Breweries Ltd. Datée du 30 janvier 1998.

9.2 Dispenses

– Cadillac Fairview Corporation

Dispense les dirigeants des filiales ou des sociétés du même groupe que l'émetteur, dont l'actif consolidé n'excède pas 10 p. cent de l'actif consolidé du groupe et dont le chiffre d'affaires et le bénéfice d'exploitation consolidés n'excèdent pas 10 p. cent du chiffre d'affaires et du bénéfice d'exploitation consolidés du groupe, de déclarer à la Commission leur emprise ou toute modification de leur emprise sur les titres de l'émetteur.

Cependant, cette dispense ne s'applique qu'aux dirigeants qui sont initiés à l'égard de l'émetteur du seul fait qu'ils sont des dirigeants d'une telle filiale ou société du même groupe et en autant qu'ils n'ont accès à aucune information privilégiée sur l'émetteur assujetti et qu'ils ne participent pas à ses décisions.

Cette dispense s'applique également à toute personne qui est commanditaire, associé ou membre de sociétés du même groupe, autre qu'une personne qui est également un dirigeant de l'émetteur, en autant qu'elle n'ait accès à aucune information privilégiée sur l'émetteur assujetti et qu'elle ne participe pas à ses décisions.

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

– Gestion Theralipids Inc.

Révocation de l'état d'émetteur assujetti au motif que le placement prévu à la notice d'offre du 9 juin 1997 n'a pas eu lieu.

– Theralipids Inc.

Révocation de l'état d'émetteur assujetti au motif que le placement prévu à la notice d'offre du 9 juin 1997 n'a pas eu lieu.

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
14 février 1998 au 21 février 1998

Note : La présente liste est valide du 14 février au 21 février 1998

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
ABL Canada Inc.	Prospectus	95-12-15	Act. ord..	100	98-12-31
Alimentation Couche-Tard Inc.	Prospectus	95-06-08	Act. subalt.	100	98-12-31
A.L. Van Houtte Ltée	Notice d'offre	95-11-10	Act. subalt.	100	98-12-31
Autostock Inc.	Notice d'offre	95-11-27	Act. ord.	100	98-12-31
Axcan Pharma Inc.	Prospectus	95-12-15	Act. ord.	100	98-12-31
Behaviour Communications Inc.	Prospectus	97-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Bestar Inc.	Notice d'offre	95-03-20	Act. ord.	100	98-12-31
Boutiques San Francisco Inc. (Les)	Dispense	95-12-08	Act. subalt. « B »	100	98-12-31
Compagnie Circo Craft Inc.	Notice d'offre	95-05-31	Act. ord.	100	98-12-31
Coreco Inc.	Prospectus	96-05-24	Act. ord.	100	99-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	96-06-13	Act. ord.	100	99-12-31
Entreprises Microtec Inc. (Les)	Prospectus	96-12-12	Act. subalt.	100	99-12-31
Good Fellow Inc.	Notice d'offre	97-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient Inc. (Le)	Prospectus	96-12-05	Act. subalt. cat. B	100	99-12-05
Groupe Film Telescene Inc. (Le)	Prospectus	97-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe LG Technologies Inc.	Prospectus	96-06-04	Act. ord.	100	99-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	95-12-11	Act. ord.	100	98-12-31
Industries Lassonde Inc.	Notice d'offre	95-03-24	Act. subalt. « A »	100	98-12-31
Industries Spectra Premium Inc. (Les)	Prospectus	97-12-01	Act. subalt.	100	2000-12-31
Investissements Maxima Inc.	Prospectus	95-12-28	Act. ord.	100	98-12-31
IPL Inc.	Prospectus	97-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm Inc.	Prospectus	96-06-13	Act. ord.	100	99-12-31
Laboratoires Aeterna Inc. (Les)	Prospectus	95-12-04	Act. subalt.	100	98-12-31
Logistec Corporation	Dispense	96-07-23	Act. subalt.	100	99-12-31
Maax Inc.	Dispense	95-06-27	Act. ord.	100	98-12-31
Memotec Communication Inc.	Notice d'offre	96-08-15	Act. ord.	100	99-12-31
Micro Tempus Inc.	Notice d'offre	96-10-02	Act. ord.	100	99-12-31
Mines McWatters Inc.	Prospectus	97-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mines Richmond Inc.	Notice d'offre	95-07-10	Act. ord.	100	98-12-31
Mitec Télécom Inc.	Prospectus	96-06-27	Act. ord.	100	99-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie Inc.	Prospectus	96-05-06	Act. ord.	100	99-12-31
Ressources MSV Inc.	Dispense	95-12-06	Act. ord.	100	98-12-31
Rocktest Ltée	Dispense	96-12-09	Act. ord.	100	99-12-31
Royal Aviation Inc.	Dispense	95-11-27	Act. ord.	100	98-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	96-02-23	Act. ord.	100	99-12-31
Sico Inc.	Notice d'offre	95-11-13	Act. ord.	100	98-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	97-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Société minière Mazarin Inc.	Dispense	95-11-23	Act. ord.	100	98-12-31
Sodarcac Inc.	Notice d'offre	95-11-22	Act. subalt. « A »	100	98-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	96-03-22	Act. subalt. cat. B	100	99-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	97-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Télémedia Inc.	Notice d'offre	96-01-01	Act. subalt. « A »	100	99-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	96-07-03	Act. subalt. cat. B	100	99-12-31
Unibroue Inc.	Prospectus	97-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	97-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Uniforêt Inc.	Prospectus	95-06-27	Act. subalt. « A »	100	98-12-31

D. Norme canadienne 81-105 - Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

AVIS DE PUBLICATION
NORME CANADIENNE 81-105
ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105
SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

AVIS DE RÉVOCATION
D'AVIS DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

La Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la norme) et l'Instruction complémentaire 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'instruction complémentaire) ont été établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). La norme a été adoptée sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, sous forme de règlement de la Commission en Saskatchewan et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés par les ACVM. L'instruction complémentaire a été adoptée sous forme d'instruction dans tous les territoires représentés par les ACVM.

Les ACVM ont publié en juillet 1997 un projet de norme canadienne (le projet de norme) et un projet d'instruction complémentaire.¹

Durant la période de consultation sur ces projets, qui a pris fin le 30 septembre 1997, les ACVM ont reçu des mémoires, dont les auteurs proviennent de divers horizons. Après étude de ces mémoires, elles ont établi les textes définitifs de la norme et de l'instruction complémentaire, qui reflètent par conséquent leurs décisions au sujet des observations reçues. Ce sont ces textes définitifs qui sont publiés avec le présent avis.

On trouvera à l'annexe A du présent avis la liste des auteurs des mémoires et à l'annexe B le résumé des observations reçues et des décisions des ACVM.

Révocation d'avis antérieurs des ACVM

À la date d'entrée en vigueur de la norme, deux avis des ACVM, intitulés *Mesures incitatives pour le placement de titres d'organismes de placement collectif* (ACVM, n^{os} 93/1 et 95/2), seront révoqués. Ils traitent à peu près le même sujet que la norme; c'est pourquoi ils sont remplacés par celle-ci.

Objet de la norme

La norme régit les pratiques commerciales et professionnelles des gérants et des placeurs principaux des O.P.C. faisant appel public à l'épargne ainsi que des courtiers inscrits et de leurs préposés en ce qui touche le placement des titres des O.P.C. faisant appel public à l'épargne. Elle rend obligatoires pour l'ensemble de la profession et dans tout le pays les restrictions touchant certaines pratiques commerciales et professionnelles des intervenants du secteur des O.P.C. du Canada.

Objet de l'instruction complémentaire

L'instruction complémentaire met en lumière le fait que la norme n'impose que des normes minimales de conduite aux intervenants du secteur. Elle délimite le contexte et le cadre réglementaire de la norme et exprime l'objectif réglementaire général visé par les ACVM dans l'élaboration de la norme. Enfin, elle fait état de la portée que les ACVM donnent à certaines dispositions de la norme et vise à attirer l'attention des intervenants du secteur sur certaines questions.

Du projet de norme à la norme définitive : résumé des changements apportés

Ci-après l'exposé des changements apportés au projet de norme. Comme il ne s'agit pas de changements importants, le texte définitif de la norme ne fera pas l'objet d'une nouvelle consultation.

L'article 2.3

Changements par rapport au projet de norme

L'article 2.3 du projet de norme a été supprimé. L'article 2.4 de l'instruction complémentaire contient l'exposé des vues des ACVM sur les actes indirects posés par les intervenants du secteur pour contourner les interdictions directes de la norme. Les ACVM ont jugé que, l'article 2.3 du projet de norme étant un réénoncé de principes de droit existants, il n'était pas nécessaire de l'intégrer aux règlements des membres des ACVM. Elles précisent dans l'instruction complémentaire que tout acte d'un intervenant du secteur visant à faire

¹ Au Québec, les projets ont été publiés au Bulletin du 22 août 1997 (volume XXVIII, no 33).

indirectement ce qui est directement interdit par la norme sera considéré comme une transgression de la norme.

L'article 3.2

L'article 3.2 de la norme autorise le paiement de commissions de suivi, aux conditions énoncées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1). En d), il est stipulé, entre autres, que le taux de la commission de suivi ne peut augmenter en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres d'O.P.C. placés ou détenus en comptes de clients du courtier participant. Cette disposition empêcherait les organisations d'O.P.C. de refuser de payer les commissions de suivi au courtier participant lorsque le montant ou la valeur des titres détenus dans les comptes de ce courtier ou de ses préposés serait inférieur à un seuil donné.

Changements par rapport au projet de norme

Les ACVM ont ajouté le paragraphe 3) à l'article 3.2 par mesure d'exception, transitoire et limitée, aux dispositions générales de l'article 3.2 visant les planchers d'actif. En vertu de ce paragraphe 3), le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut refuser de payer la commission de suivi correspondant aux titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant, à certaines conditions : le non-paiement est conforme à une politique de planchers d'actif établie par le membre de l'organisation de l'O.P.C. et qui le 1^{er} juillet 1997 était en place et observée; les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par le client du courtier avant l'entrée en vigueur de la norme.

Les ACVM ont ajouté ce paragraphe 3) pour éviter que la norme affecte rétroactivement les ententes existantes entre organisations d'O.P.C. et courtiers participants, en ce qui touche les titres souscrits avant son entrée en vigueur.

L'article 4.2

Le paragraphe 1) de l'article 4.2 de la norme interdit au placeur principal des O.P.C. d'une organisation dont il est membre et qui fait office de courtier participant pour le placement de titres d'O.P.C. parrainés par un tiers de payer à ses préposés des primes incitatives pouvant conduire ceux-ci à privilégier les O.P.C. dont il est le placeur principal au détriment des O.P.C. du tiers.

Changements par rapport au projet de norme

Les ACVM ont ajouté le paragraphe 2) à l'article 4.2 pour clarifier le principe du paragraphe 1). Le paragraphe 2) contient une mesure d'exception, limitée, aux dispositions du paragraphe 1), pour permettre que la rémunération payée à un préposé du placeur principal reflète les commissions que le placeur principal reçoit des membres de son organisation ainsi que celles qu'il reçoit des membres d'autres organisations d'O.P.C., mais à deux conditions.

La première, énoncée en a), est que la rémunération payée au préposé sous le régime de l'exception soit, en pourcentage de la commission payée au placeur principal, la même pour toutes les familles d'O.P.C., y compris celle du placeur principal. La deuxième condition, énoncée en b), est que les commissions payées au placeur principal des titres de l'O.P.C. ne dépassent pas celles attribuées à tout autre courtier participant à l'occasion du placement de ces titres.

Les articles 5.2 et 5.5

L'article 5.2 de la norme autorise, à certaines conditions, le membre de l'organisation d'un O.P.C. à fournir un avantage non pécuniaire à un préposé du courtier participant en lui permettant d'assister à une conférence ou à un séminaire organisé et présenté par un membre de l'organisation de l'O.P.C. L'article 5.5 de la norme autorise, à certaines conditions, l'organisation de l'O.P.C. à payer au courtier participant les coûts directs engagés par ce dernier pour une conférence ou un séminaire qu'il organise et tient pour ses préposés. Chacun de ces articles stipule, entre autres conditions, que les conférences ou séminaires auxquels ils s'appliquent doivent être tenus en des lieux géographiques spécifiés dans la norme.

Changements par rapport au projet de norme

D'après le projet de norme, ces conférences ou séminaires devaient être tenus au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique. Les articles 5.2 et 5.5 du texte définitif de la norme autorisent aussi la tenue de ces conférences ou séminaires en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou sur les activités de l'O.P.C. dont s'occupe ce conseiller en valeurs. Ces modifications rendent possible aux organisations d'O.P.C. de continuer d'offrir ou de payer les réunions dites « de concertation » du portefeuilleliste.

L'article 5.4

L'article 5.4 de la norme autorise, à certaines conditions, le membre de l'organisation de l'O.P.C. à payer à l'IFIC, à l'ACCOVAM ou aux personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles, les coûts directs engagés par l'une d'elles ou par ces personnes pour une conférence ou un séminaire organisé par l'une d'elles ou par ces personnes.

Changements par rapport au projet de norme

Les ACVM ont apporté deux changements techniques à l'article 5.4. D'abord, il est spécifié que cet article n'a pas priorité sur l'article 5.3, lequel autorise les organisations d'O.P.C. à payer les frais d'inscription à des conférences, à des séminaires et à des cours. Ensuite, les mentions de l'IFIC et de l'ACCOVAM faites au paragraphe 2) de l'article ont été étendues aux personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles.

L'article 6.1

L'article 6.1 de la norme vise à réduire autant que possible les contradictions pouvant naître du fait que le courtier participant fait office de courtier en valeurs pour des opérations de portefeuille d'un O.P.C. dont il a également placé les titres. En vertu du paragraphe 3) de cet article, l'échange d'informations sur les opérations de portefeuille entre membre de l'organisation de l'O.P.C. et courtier participant ou placeur principal doit se faire par l'entremise des personnes que le courtier ou le placeur a désignées comme représentants institutionnels.

Changements par rapport au projet de norme

Les ACVM ont modifié le paragraphe 3) de l'article 6.1 pour qu'il soit clair que les interdictions qu'il contient ne visent que des opérations particulières et qu'il n'interdit pas l'échange d'informations générales portant, par exemple, sur des opérations passées.

L'article 7.1

L'article 7.1 de la norme stipule que le courtier participant ou ses préposés peuvent payer tout ou partie des frais ou de la commission payables par l'épargnant pour un rachat avec transfert d'un O.P.C. à un autre O.P.C., sous réserve de certaines conditions. Une de ces conditions, énoncée au paragraphe 2) de cet article, est que le courtier participant, ou le préposé pour le compte du courtier participant, fournisse à l'épargnant une information écrite sur les frais de rachat auxquels l'épargnant sera assujéti relativement aux titres qu'il souscrit, sur les incidences fiscales du rachat et sur les frais de l'actuel rachat que le courtier participant ou le préposé va payer.

Changements par rapport au projet de norme

Le a) et le b) du paragraphe 2) de l'article 7.1 ont été modifiés de façon à exprimer clairement qu'il faut donner une estimation raisonnable du montant des frais ou de la commission payés par le courtier participant pour le rachat et du montant des frais de rachat auquel l'épargnant sera assujéti. Ainsi est reconnu le fait qu'il peut être impossible de fournir des chiffres exacts.

L'article 7.3

L'article 7.3 de la norme interdit au membre de l'organisation de l'O.P.C. de faire un don de charité si l'avantage fiscal qui en résulte profite au courtier participant, à une personne liée à lui ou du même groupe que lui, ou à un préposé du courtier participant.

Changements par rapport au projet de norme

L'article 7.3 modifié autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à faire des dons de charité à des personnes de son groupe; ces opérations entre entreprises sont en effet jugées peu susceptibles de donner lieu à des pratiques commerciales inappropriées.

L'article 8.1

L'article 8.1 de la norme exige un énoncé exhaustif, dans le prospectus de l'O.P.C., de deux types d'information, prévus en a) et b). L'information prévue en a) porte sur les commissions payées, et celle prévue en b), sur les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation de l'O.P.C.

Changements par rapport au projet de norme

Le b) de cet article stipule maintenant de façon explicite que les seules pratiques commerciales à énoncer dans le prospectus sont celles suivies à l'occasion du placement des titres de l'O.P.C. qui font l'objet du prospectus.

L'article 8.2

L'article 8.2 de la norme exige l'énonciation, dans le prospectus et dans un document distinct fourni au point de vente, de toutes les participations que peuvent avoir dans le capital les uns des autres le membre de l'organisation de l'O.P.C., le courtier participant, un préposé du courtier participant et les personnes liées à eux.

Changements par rapport au projet de norme

Les dispositions du paragraphe 1) de l'article 8.2 ont été modifiées pour que soient traitées spécifiquement les participations dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. qui n'est pas un émetteur assujéti et dont les titres ne sont pas cotés à une bourse canadienne. Le paragraphe 2) autorise en pareil cas l'énonciation globale des participations des préposés et des personnes liées aux préposés, à condition que soit indiquée également toute participation d'un préposé et des personnes liées à lui qui dépasse 5 % d'une catégorie donnée de titres.

Les paragraphes 3), 4) et 5) ont été ajoutés à l'article 8.2 dans un objectif de clarification du paragraphe 2) du projet de norme, qu'ils remplacent. En vertu de ces paragraphes, le courtier participant et le préposé qui intervient dans une opération restent tenus de fournir un document informatif au souscripteur, si ce courtier, ses préposés ou le préposé qui intervient dans l'opération (et les personnes liées à eux) ont une participation dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. ou si un membre de cette organisation a une participation dans le capital du courtier.

La partie 10

La partie 10 de la norme est nouvelle; elle fixe au 1 mai 1998 l'entrée en vigueur de la norme et prévoit une période de transition en ce qui touche l'information à fournir dans le prospectus. Lorsque le prospectus ou le prospectus simplifié a reçu son visa avant la date d'entrée en vigueur de la norme, il n'est pas nécessaire qu'il respecte les dispositions de la norme touchant l'information qu'il doit contenir. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de modifier le prospectus; la mise en conformité avec les dispositions le concernant peut être reportée jusqu'à son renouvellement. Mais il va de soi que les émetteurs restent tenus de veiller à tout moment à ce que leurs prospectus contiennent un exposé complet, véridique et clair de tous faits importants relatifs aux titres en cause et soient conformes aux dispositions actuelles touchant l'information à fournir sur les pratiques commerciales et les mesures incitatives.

Du projet d'instruction complémentaire à l'instruction complémentaire définitive : résumé des changements apportés

Ci-après l'exposé des changements apportés au projet d'instruction complémentaire. Comme il ne s'agit pas de changements importants, le texte définitif de l'instruction complémentaire ne fera pas l'objet d'une nouvelle consultation.

L'article 2.1

L'article 2.1 de l'instruction complémentaire porte sur la genèse de la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

Le paragraphe 2) de l'article 2.1 est un ajout; il porte sur le Rapport de 1991 de l'IFIC et sur le Code de 1991 de l'IFIC, lequel prévoyait pour les lieux où tenir des conférences ou des séminaires des restrictions semblables à celles que prévoit maintenant la norme, et prévoyait aussi un relèvement du niveau de l'information à fournir. Cet ajout apporte un complément d'information sur la genèse de la réglementation des pratiques commerciales des O.P.C.

L'article 2.3

L'article 2.3 de l'instruction complémentaire porte sur l'application de la norme aux pratiques commerciales des intervenants du secteur à l'occasion du placement de titres de sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs (SCRPT). Il spécifie que la plupart des membres des ACVM, ceux du Québec exceptés, voient dans les SCPRT des O.P.C., à réglementer à ce titre. Il en résulte que les dispositions de la norme s'appliquent aux SCRPT. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières des juridictions concernées pourront agréer les demandes de dispense d'application de l'article 2.1 de la norme, pour permettre aux SCRPT de payer les primes incitatives autorisées par prélèvement sur l'actif des fonds, étant donné que leur structure et leur forme juridique ne les mettent pas à même de se conformer à l'article 2.1 de la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 2.3 est nouveau.

L'article 2.4

L'article 2.4 de l'instruction complémentaire expose les vues des ACVM sur le recours à des moyens indirects pour contourner la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 2.4 de l'instruction complémentaire est en quelque sorte un développement de l'article 4.4 du projet d'instruction complémentaire, visant à préciser que l'article 2.3 du projet de norme a été supprimé du texte définitif de la norme pour les raisons exposées plus haut. L'article 2.4 de l'instruction complémentaire n'est pas différent, quant au fond, de l'article 4.4 du projet d'instruction complémentaire.

La partie 5

La partie 5 de l'instruction complémentaire apporte des éclaircissements sur certains points traités à la partie 3 de la norme. L'article 5.1 de l'instruction complémentaire porte sur les données à fournir sur la méthode de calcul des commissions de souscription et de suivi; l'article 5.3 porte sur les seuils des commissions de suivi.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 5.1 de l'instruction complémentaire est un ajout, indiquant qu'il peut être satisfait par un énoncé à caractère général à l'obligation d'indiquer la méthode de calcul des commissions prévue à la partie 3 de la norme.

Les paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire sont des ajouts, traitant de la mesure d'exception transitoire prévue au paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme sur les planchers d'actif fixés pour le paiement des commissions de suivi.

Les ACVM ont ajouté le paragraphe 6) à l'article 5.3 de l'instruction complémentaire pour exposer leurs vues sur les systèmes de rémunération internes des courtiers participants qui imposent dans les faits un seuil d'actif ou de placement que les préposés doivent atteindre pour recevoir la commission payée par l'organisation de l'O.P.C. pour le placement des titres de l'O.P.C.

Les ACVM ont ajouté le paragraphe 7) à l'article 5.3 de l'instruction complémentaire pour souligner qu'aucune disposition de la norme n'exige que l'organisation de l'O.P.C. paie le même taux de commission à tous les courtiers participants qui placent les titres de cette famille d'O.P.C.

L'article 6.1

L'article 6.1 de l'instruction complémentaire provient de la note de bas de page n° 31 du projet de norme. Il y est souligné le fait que la norme autorise les courtiers participants à payer à leurs préposés des sommes qui peuvent varier selon les O.P.C., pourvu que l'écart entre les paiements résulte de l'écart entre les commissions que les courtiers participants reçoivent des organisations d'O.P.C.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 6.1 est nouveau.

L'article 7.2

Le paragraphe 1) de l'article 7.2 de l'instruction complémentaire, qui correspond à l'article 6.2 du projet d'instruction complémentaire, porte sur le fait que l'article 5.1 de la norme n'autorise la commercialisation conjointe que dans une certaine mesure, pour des communications publicitaires et pour des conférences ou séminaires destinés aux épargnants. Il porte aussi sur le fait que l'article 5.1 de la norme n'a pas pour objectif de rendre possible aux courtiers participants de récupérer leurs frais généraux de commercialisation auprès des organisations d'O.P.C.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

Le paragraphe 2) de l'article 7.2 de l'instruction complémentaire est un ajout, visant à clarifier la position des ACVM sur les reçus ou factures à fournir en vertu du c) de l'article 5.1 de la norme pour les coûts directs que le membre de l'organisation de l'O.P.C. est autorisé à payer. Ce paragraphe stipule que le courtier participant ne doit pas nécessairement soumettre ces reçus ou factures au siège social, pour traitement ou approbation, et qu'il peut établir des méthodes pour accomplir ces tâches à l'échelle d'un bureau de secteur. Le paragraphe 2) stipule également que le courtier participant peut donner au membre de l'organisation de l'O.P.C. instruction de régler directement les factures aux fournisseurs de biens et de services.

Le paragraphe 3) de l'article 7.2 est un autre ajout, précisant que l'énonciation écrite visée au e) de l'article 5.1 de la norme doit être suffisamment détaillée pour faire savoir clairement qu'une personne, elle-même clairement identifiée, a payé une partie des coûts d'une communication publicitaire, d'une conférence pour les épargnants ou d'un séminaire pour les épargnants.

L'article 7.3

L'article 7.3 de l'instruction complémentaire porte sur les vues des ACVM sur l'article 5.2 de la norme. Le paragraphe 2) de l'article 7.3 clarifie la position des ACVM sur le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à une conférence parrainée par l'O.P.C. dans les conditions prévues à l'article 5.2 de la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

Le paragraphe 2) de l'article 7.3 de l'instruction complémentaire est nouveau. Le paragraphe 2) de l'article 6.3 du projet d'instruction complémentaire, qui portait sur les invités à une conférence parrainée par l'O.P.C. dans les conditions prévues à l'article 5.2 de la norme, a été supprimé. Le paragraphe 2) de l'article 7.3 précise que l'article 5.2 de la norme n'interdit pas aux organisations d'O.P.C. d'organiser des activités adaptées à des catégories particulières de préposés et d'informer les courtiers participants de la nature de ces activités.

L'article 7.5

L'article 7.5 de l'instruction complémentaire porte sur le sens du mot « lieu » employé aux alinéas iii) du c) de l'article 5.2 et du e) de l'article 5.5 de la norme. Il souligne que ces alinéas visent à rendre possibles les déplacements pour une réunion dite « de concertation » tenue à proximité de la ville où le conseiller en placements d'un O.P.C. exerce son activité.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 7.5 de l'instruction complémentaire est nouveau. Il résulte des changements apportés aux articles 5.2 et 5.5 de la norme au sujet des lieux où peuvent être tenus les conférences et séminaires prévus à ces articles.

L'article 8.1

L'article 8.1 de l'instruction complémentaire porte sur les vues des ACVM sur la désignation des représentants institutionnels visés à la partie 6 de la norme.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

Le paragraphe 1) de l'article 8.1 de l'instruction complémentaire correspond à l'article 7.1 du projet d'instruction complémentaire. Le paragraphe 2) de l'article 8.1 est un ajout, précisant que les ACVM estiment justifié l'échange de certains types d'information entre membre de l'organisation de l'O.P.C. et courtier participant ou placeur principal.

La partie 9

La partie 9 de l'instruction complémentaire est un ajout, qui porte sur quelques points de la partie 7 de la norme.

L'article 9.1 stipule que l'information fiscale à fournir en vertu du paragraphe 2) de l'article 7.1 de la norme peut revêtir un caractère général.

Le paragraphe 1) de l'article 9.2 stipule que les « produits ou services » visés au b) de l'article 7.4 de la norme comprennent l'ouverture d'un compte.

Le paragraphe 2) de l'article 9.2 explicite la portée de l'article 7.4 de la norme, lequel a trait aux ventes liées. Il précise que l'article 7.4 vise à contrer, non les politiques de prix « relationnelles » justifiées - le client obtient des conditions plus favorables s'il souscrit des titres d'O.P.C. -, mais les cas où le client se fait refuser des services qu'il obtiendrait normalement, pour la seule raison qu'il n'a pas souscrit de titres d'O.P.C.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

La partie 9 est nouvelle.

L'article 10.1

L'article 10.1 de l'instruction complémentaire porte sur l'information à fournir dans le prospectus de l'O.P.C. sur les participations que les courtiers participants et leurs préposés possèdent dans le capital des membres de l'organisation de l'O.P.C. Il rappelle que le terme « participation dans le capital » est défini dans la norme et que son sens varie suivant que le membre de l'organisation de l'O.P.C. est ou non un émetteur assujéti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Il indique également les limites de l'effort que les ACVM attendent des O.P.C. pour recueillir l'information exigée.

Changements par rapport au projet d'instruction complémentaire

L'article 10.1 est nouveau.

Textes de la norme et de l'instruction complémentaire

Les textes de la norme et de l'instruction complémentaire suivent.

Texte de l'avis de révocation d'avis antérieurs des ACVM

Le texte de la révocation d'avis antérieurs des ACVM se lit comme suit :

« Les avis des ACVM intitulés *Mesures incitatives pour le placement de titres d'organismes de placement collectif* (ACVM, n^{os} 93/1 et 95/2) sont révoqués à la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des O.P.C.* »

ANNEXE A

LISTE DES AUTEURS DES MÉMOIRES SUR LE PROJET DE NORME CANADIENNE 81-105 ET SUR LE PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105

1. Société de gestion AGF Limitée
2. Association of Labour Sponsored Investment Funds
3. Berkshire Investment Group Inc.
4. Association des banquiers canadiens
5. Crocus Investment Fund
6. Fonds d'investissement Dynamique (mémoire endossé par les Fonds C.I. et par la Société de gestion AGF Limitée)
7. Fidelity Investments Canada Limited
8. Fogler, Rubinoff, pour Assante Capital Management Inc., Equion Securities Canada Limited, Equion Financial Limited, Brightside Financial Services Inc., DataPlan Securities Limited, Fenlon Financial Inc. et Loring Ward Investment Counsel Limited
9. Stratégie Globale Fonds de placement
10. Courtiers en épargne collective indépendants : Ross Dixon Financial Services Limited, Associated Financial Planners, Balanced Planning, Brightside Financial, CMG/World Source, DPM Financial, Equion, Financial Concept Group, FPC Investments Inc., Keybase Financial Group, Money Concepts Group, The Rogers Group, Trillium Investor Services, TWC Financial Corporation, The Investment Centre
11. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
12. Institut des fonds d'investissement du Canada
13. Groupe Investors Inc.
14. M. Joseph W.A. Killoran
15. Corporation financière Mackenzie
16. Placements Manuvie Internationale Ltée
17. Pacific Capital Management Ltd.
18. Ross Dixon Financial Services Limited
19. Placements Scotia Inc.
20. Stratégie GBS Courtier en fonds d'investissement
21. Gestion de placements Trimark Inc.
22. VenGrowth Investment Fund Inc.
23. Working Opportunity Fund

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS REÇUES SUR LE PROJET DE NORME CANADIENNE 81-105 ET SUR LE PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105 ET DES DÉCISIONS DES ACVM

I. INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié le projet de Norme canadienne et le projet d'Instruction complémentaire le 25 juillet 1997, pour consultation².

Durant la période de consultation, qui a pris fin le 30 septembre 1997, les ACVM ont reçu 23 mémoires, dont les auteurs sont au nombre de 43.³ Les auteurs des mémoires peuvent être regroupés comme suit :

Placeurs d'O.P.C. et planificateurs financiers	23
Personnes physiques	1
Associations professionnelles	4
Gérants d'O.P.C.	12
Sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs	3 ⁴
TOTAL	43

Les quatre associations professionnelles sont l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'IFIC), l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM), l'Association des banquiers canadiens (l'ABC) et l'Association of Labour Sponsored Investment Funds (la LSIF Association); chacune a présenté un mémoire au nom de ses membres.

Les mémoires peuvent être consultés au bureau de Micromedia, 20, Victoria Street, Toronto (Ontario) (416) 312-5211 ou (800) 387-2689; au bureau de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, 1100-865, Hornby Street, Vancouver (British Columbia) (604) 899-6500; au bureau de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta, 10025, Jasper Avenue, Edmonton (Alberta) (403) 427-5201; au bureau de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Tour de la Bourse, 800, Place Victoria, 17^e étage, Montréal (Québec) (514) 873-5326.

Les ACVM ont étudié les observations qui leur ont été transmises sur le projet de norme canadienne et sur le projet d'instruction complémentaire et élaboré le texte définitif de la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la norme) et de l'Instruction complémentaire 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'instruction complémentaire). Elles expriment leurs vifs remerciements aux auteurs des mémoires. La nature des observations qui ont été formulées indique l'intérêt que portent les intervenants du secteur des O.P.C. aux problèmes traités dans le projet de norme. Ces observations ont été précieuses pour l'élaboration du texte définitif de la norme et de l'instruction complémentaire.

Ci-après le résumé des observations formulées et des décisions prises par les ACVM, lesquelles ont parfois consisté à modifier la teneur des textes. Les changements effectués n'étant pas importants, les textes définitifs de la norme et de l'instruction complémentaire ne font pas l'objet d'une nouvelle consultation.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les observations portent pour la plupart sur des dispositions particulières du projet de norme et du projet d'instruction complémentaire. Peu ont une portée générale.

L'IFIC a demandé avec instance aux ACVM de résoudre sans tarder les problèmes restants pour que la norme définitive puisse être adoptée à temps pour la saison REER 1998. L'ABC a demandé au contraire que la norme ne soit pas adoptée avant un plus ample examen des points qu'elle a soulevés dans son mémoire. Des représentants des ACVM et de l'ABC ont examiné ensemble ces points, et les ACVM ont accepté de

² Au Québec, les projets ont été publiés au Bulletin du 22 août 1997 (volume XXVIII, no 33).

³ Certains mémoires sont établis pour le compte de plusieurs personnes.

⁴ Le mémoire de l'Association of Labour Sponsored Investment Funds a été classé dans la catégorie des mémoires d'associations professionnelles. Seize sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs sont membres de cette association.

préciser dans l'instruction complémentaire leurs vues sur les ventes liées, de façon à mieux situer et expliquer le contexte de l'article 7.4 de la norme.

Comme l'indique l'Avis de publication de la norme et de l'instruction complémentaire, les membres des ACVM ont adopté la norme sous forme de règlement ou d'instruction (selon qu'ils ont ou non pouvoir de réglementation dans leur juridiction), et l'instruction complémentaire sous forme d'instruction.

III. OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE NORME

Partie 1 Définitions, interprétation et champ d'application

Article 1.1 Définition du terme « member of the organization »

Il a été noté dans un mémoire que le terme « member of the organization » ne se comprenait pas de lui-même et qu'il serait souhaitable de le changer. Le terme n'a pas été changé; les ACVM ne sont pas convaincues que les termes proposés pour le remplacer, ou quelque autre terme, se comprendraient mieux.

Article 1.2 Interprétation

Il a été recommandé dans un mémoire d'insérer dans le texte de la norme toutes les définitions nécessaires au lieu de renvoyer aux définitions qui sont dans d'autres normes. Les ACVM n'ont pas fait ce changement; reprendre les définitions de l'Instruction générale n° C-39 ne ferait qu'alourdir la norme et en compliquer la lecture. D'ailleurs, la méthode adoptée est celle retenue pour d'autres normes canadiennes.

Article 1.3 Champ d'application

Les sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs (SCRPT) ont demandé une modification qui permette de soustraire les SCRPT au champ d'application de l'article 2.1 du projet de norme. La LSIF Association n'a fait d'observations que sur les répercussions éventuelles de l'article 2.1 sur les SCRPT; elle s'est volontairement abstenue d'aborder tout autre aspect du projet de norme, préférant en laisser le soin aux SCRPT elles-mêmes. Elle a indiqué que, l'objectif fondamental de la norme étant de limiter certaines pratiques commerciales, l'ensemble du secteur des SCRPT pouvait adhérer pleinement à ses dispositions, exception faite de celles de l'article 2.1.

Une des SCRPT, outre son propos sur l'article 2.1 du projet de norme, a fait aussi des observations, plus générales selon les ACVM, sur l'application de la norme aux SCRPT. Ci-après la réponse des ACVM.

Les autorités en valeurs mobilières, celle du Québec exceptée, estiment qu'aucune disposition de leurs lois ou de leurs règlements ne soustrait les SCRPT à l'application de la norme. Celle du Québec ne considère pas les SCRPT comme des O.P.C.

Partie 2 Dispositions générales

Article 2.1 Restrictions sur les paiements ou les avantages

La LSIF Association et les SCRPT ont demandé avec instance aux ACVM de soustraire les SCRPT à l'application de l'article 2.1, lequel interdit aux O.P.C. de payer par prélèvement sur leur actif les frais de placement des titres que ce texte énumère. L'application de cet article perturberait gravement les opérations de ces sociétés, qui seraient contraintes de chercher d'autres modes de rémunération des courtiers participants. Certaines sont gérées à l'interne, et n'ont pas de tiers gérant ou administrateur qui puisse supporter ces charges. Elles seraient dans l'impossibilité de faire les changements structurels nécessaires pour se conformer à cet article. Celles qui ont un tiers gérant ou administrateur seraient perturbées aussi, étant donné que ce tiers serait fort probablement conduit à majorer ses honoraires de gestion pour couvrir ce supplément de charges. Les majorations d'honoraires de gestion doivent être soumises aux actionnaires, ce qui est long, onéreux et incertain. Enfin, les SCRPT ont souligné leur nature propre et spécialisée, que reconnaissent les législations provinciales, ainsi que l'objectif visé par les législateurs dans l'instauration des divers programmes de ces sociétés. L'article 2.1 du projet de norme serait contraire à cet objectif en interdisant dans les faits la forme juridique et la structure actuelles des SCRPT.

Les SCRPT ont fait aussi des observations consignées sous la rubrique de l'article 1.3, en rapport avec leur opposition à l'article 2.1.

Les ACVM ont tenu compte des observations ci-dessus; il n'est pas dans leur intention d'entraver indûment le fonctionnement actuel des SCRPT. Mais plutôt que de modifier la norme pour leur accorder une dispense générale d'application de l'article 2.1, il est prévu que les autorités en valeurs mobilières qui réglementent les

SCRPT sous le régime des O.P.C. accordent à chaque SCRPT concernée une dispense d'application de l'article 2.1, cette dispense devant prendre effet au moment de l'entrée en vigueur de la norme et être subordonnée au respect intégral des autres dispositions de celle-ci.

Les vues des ACVM sur l'applicabilité de la norme aux SCRPT sont exposées à l'article 2.3 de l'instruction complémentaire.

Partie 3 La rémunération autorisée

Article 3.1 Les commissions

L'ABC a demandé que soit supprimée l'obligation d'indiquer la méthode de calcul des commissions, cette obligation lui paraissant susceptible de conduire à dispenser une information sensible à la concurrence, peu pertinente pour les épargnants. La disposition en cause n'a jamais visé une information de cette nature. Les ACVM ont apporté en réponse à cette observation une modification au texte de l'instruction complémentaire; elles y indiquent le caractère de l'information à laquelle elles s'attendent.

Article 3.2 Les commissions de suivi

L'ABC a fait au sujet des commissions de suivi la même observation sur la méthode de calcul. La modification apportée à l'instruction complémentaire précise ce à quoi les ACVM s'attendent.

Cinq gérants d'O.P.C. ont réitéré les observations qu'ils avaient faites à l'époque du projet de règlement ontarien sur l'absence du seuil de 100 000 \$ d'actif autorisé par le Code de l'IFIC pour le paiement des commissions de suivi. Ni l'IFIC ni l'ACCOVAM n'ont répété les observations qu'ils avaient faites à ce sujet dans les mémoires rédigés sur le projet ontarien.

Les ACVM ont étudié attentivement les observations formulées sur la question, et ni leurs vues, ni les mobiles de leurs vues n'ont changé. Mais elles ont tenu à faire connaître les préoccupations que leur inspire ce procédé de rémunération des préposés reposant sur des seuils d'actif ou de placement. Le paragraphe 6) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire est l'expression de ces préoccupations.

Bien qu'elles aient décidé de ne pas apporter à l'article 3.2 de la norme un changement visant à autoriser des planchers d'actif, les ACVM ont apporté un changement à la norme pour tenir compte d'une des observations faites à ce sujet. Elles ont modifié également l'instruction complémentaire pour exposer leurs vues sur la question des commissions de suivi, en réponse aux questions posées dans deux mémoires.

Le paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme et les paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire sont nouveaux et visent à donner réponse aux préoccupations exprimées dans un mémoire présenté par un gérant d'O.P.C. et endossé par deux autres gérants. Ces gérants ont demandé aux ACVM d'indiquer si les commissions de suivi visées à l'article 3.2 du projet de norme se limitaient à celles correspondant à des titres d'O.P.C. souscrits après l'entrée en vigueur de la norme. Ils estimaient que de ne pas assigner de date de prise d'effet à ces dispositions nouvelles rendrait difficile de savoir si elles s'appliqueraient rétroactivement, ce qui serait source d'arriérés de commissions et porterait indûment préjudice aux gérants d'O.P.C. Comme les ACVM le mentionnent au paragraphe 3) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire, l'article 3.2 du projet de norme ne vise pas à modifier rétroactivement les ententes existantes entre organisations d'O.P.C. et courtiers participants, en ce qui touche les titres souscrits après la date d'entrée en vigueur de la norme. Les courtiers participants et leurs préposés ainsi que les organisations d'O.P.C. ont conclu avant cette date certaines ententes touchant la rémunération. Les ACVM estiment que rien ne justifie que la norme perturbe ces ententes contractuelles conclues avant son entrée en vigueur. Aussi le paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme prévoit-il une mesure d'exception, transitoire et limitée, aux dispositions générales de l'article 3.2. Les ACVM font remarquer, comme elles l'ont fait au paragraphe 5) de l'article 5.3 de l'instruction complémentaire, qu'il va de soi que la norme n'exige pas des organisations d'O.P.C. qu'elles maintiennent des seuils d'actif pour le paiement des commissions de suivi correspondant à des titres souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme.

Il a été demandé dans deux mémoires si les ACVM prévoyaient que les gérants d'O.P.C. doivent payer la même commission de suivi à tous les courtiers participants. Les ACVM ne réglementent pas le paiement des commissions sous cet angle, et elles ont ajouté le paragraphe 7) à l'article 5.3 de l'instruction complémentaire pour clarifier leur position à ce sujet. Il a été demandé dans un autre mémoire si l'article 3.2 du projet de norme rendait possible aux organisations d'O.P.C. d'effectuer à différents moments le paiement des commissions de suivi aux divers courtiers participants. L'article 3.2 autorise sans ambiguïté les paiements à divers moments, pour autant que la méthode de calcul et la période de référence du calcul sont les mêmes pour tous les courtiers participants. Les ACVM estiment que l'article 3.2 de la norme est clair et n'ont rien

ajouté à ce sujet dans l'instruction complémentaire.

Partie 4 Les mesures incitatives chez le courtier

Article 4.1 Le courtier participant

L'ACCOVAM avait apprécié l'insertion du paragraphe 2) à l'article 4.1 du projet de norme. Mais elle a demandé que ce paragraphe soit reformulé de façon à correspondre à l'explication qui en est donnée à la note de bas de page n° 31 du projet de norme. Les ACVM estiment que ce paragraphe 2) est clair, mais elles ont ajouté à l'instruction complémentaire un article 6.1 où elles ont reporté la note de bas de page n° 31, de façon que son contenu subsiste dans les textes réglementaires.

Article 4.2 Le placeur principal

Il a été demandé dans plusieurs mémoires que soit ajouté à l'article 4.2 du projet de norme un texte similaire à celui du paragraphe 2) de l'article 4.1. Cela permettrait au placeur principal de payer son réseau commercial en fonction des commissions, parfois différentes, qu'il reçoit des autres organisations d'O.P.C. Les ACVM sont d'avis que le meilleur moyen d'atténuer les conflits d'intérêts inhérents au fait qu'un courtier place les titres d'O.P.C. d'une organisation dont il est membre aussi bien que les titres d'O.P.C. de tiers est de restreindre raisonnablement les mesures incitatives pouvant amener un préposé du courtier à faire des recommandations peu appropriées. Les ACVM sont conscientes toutefois qu'il est nécessaire d'apporter au sujet de cet article des éclaircissements sur ce qu'elles entendent par des restrictions raisonnables. Elles conviennent également qu'il est nécessaire de prévoir une mesure d'exception similaire à celle du paragraphe 2) de l'article 4.1 de la norme. Les modifications apportées à cet article répondent au souhait exprimé dans les mémoires et clarifient l'intention des ACVM.

Partie 5 La commercialisation et la formation

Article 5.1 Les programmes de commercialisation conjointe

Quinze courtiers en épargne collective indépendants ont demandé dans leur mémoire commun la suppression de l'article 5.1 du projet de norme et son remplacement par une disposition qui permettrait aux membres d'organisations d'O.P.C. de verser aux courtiers participants une « allocation de perfectionnement ».

Les auteurs du mémoire ont fait valoir que le respect des dispositions de l'article 5.1 coûterait cher aux courtiers et aux gérants, et que les autorités de tutelle ne pourraient pas exercer le contrôle nécessaire pour faire respecter ces dispositions. Ils ont demandé aux ACVM de fixer un plafond à l'allocation de perfectionnement que les gérants pourraient payer. L'usage que les courtiers pourraient faire de l'allocation ne serait pas limité. Une disposition de ce genre serait facile à comprendre et à mettre en application, et son application serait plus facile à contrôler.

L'ACCOVAM a exprimé des réserves sur l'article 5.1 et sur la pratique du paiement des dépenses de commercialisation conjointe par les membres des organisations d'O.P.C. Elle rappelle ses positions : elle a toujours été d'avis qu'il fallait mettre fin à la commercialisation conjointe destinée à aider au placement des titres d'O.P.C.; c'est pour que les règles du jeu soient les mêmes pour tous que l'industrie n'a pas pris de mesures unilatérales en la matière, estimant que pareille décision ne pouvait être prise que lorsqu'elle s'appliquerait à tous; il reste que l'Association privilégierait l'interdiction totale des pratiques de commercialisation conjointe.

Les ACVM maintiennent le principe d'une réglementation des pratiques commerciales qui soit le plus en accord possible avec le Code de l'IFIC. Elles font remarquer que Glorianne Stromberg avait recommandé l'interdiction absolue de la commercialisation conjointe. Si les ACVM n'avaient pas pris le parti d'une réglementation en accord avec l'approche du Code de l'IFIC, elles auraient peut-être proposé d'autres dispositions. Pour l'instant, elles ne sont pas disposées à interdire les pratiques de commercialisation conjointe ni à leur substituer une allocation de perfectionnement pour les courtiers.

L'IFIC a demandé aux ACVM de modifier l'article 5.1 du projet de norme de façon qu'il autorise les préposés à se faire rembourser directement par les membres d'organisations d'O.P.C. les frais de commercialisation visés à cet article, sous réserve d'un contrôle approprié du courtier. Puisqu'il est « d'usage dans l'industrie » que les préposés payent directement leurs frais de commercialisation, il serait logique, selon l'IFIC, qu'ils se les fassent rembourser directement. Les ACVM n'ont pas fait ce changement. Le principe central et fondamental qui sous-tend toute la norme est justement d'assurer une frontière entre préposés et organisations d'O.P.C., qui permette de maintenir une surveillance appropriée des préposés et d'éviter qu'ils

soient influencés par des mesures incitatives des organisations d'O.P.C.

Les ACVM ont ajouté deux textes dans l'instruction complémentaire, pour donner suite à des observations de l'ACCOVAM et de l'IFIC sur la commercialisation conjointe.

L'ACCOVAM a demandé que le c) de l'article 5.1 du projet de norme soit clarifié de façon qu'il soit certain que le courtier participant peut s'occuper du remboursement de ses frais de commercialisation conjointe sans passer par le siège social. Le paragraphe 2) de l'article 7.2 de l'instruction complémentaire stipule que le c) de l'article 5.1 de la norme n'exige pas du courtier participant qu'il traite le remboursement de ces frais à l'échelle du siège social. Le paragraphe 2) donne suite aussi à une autre observation du mémoire de l'ACCOVAM; il stipule que les ACVM ne voient pas d'objection à ce que les courtiers participants donnent instruction aux organisations d'O.P.C. de régler directement aux fournisseurs de ces courtiers les factures dont la norme autorise par ailleurs le remboursement. L'ACCOVAM a demandé aussi aux ACVM d'imposer un formulaire, à créer dans l'industrie, pour les dépenses de commercialisation conjointe. Les ACVM n'imposeront pas l'usage d'un formulaire déterminé; elles s'attendent à ce que les intervenants du secteur des O.P.C. prennent les mesures qu'ils jugeront nécessaires, y compris éventuellement l'usage de formulaires appropriés, pour assurer le respect des dispositions de l'article 5.1 de la norme.

L'IFIC a demandé aux ACVM de préciser les conditions de conformité au e) de l'article 5.1 de la norme, lequel prévoit l'énonciation écrite de l'identité des personnes qui paient une communication publicitaire ou un séminaire pour épargnants. Les ACVM ont précisé au paragraphe 3) de l'article 7.3 de l'instruction complémentaire qu'il ne sera pas satisfait à cette obligation par simple insertion d'un logo; il faut indiquer clairement l'identité des personnes et indiquer aussi qu'elles paient une partie des frais.

Article 5.2 Les conférences parrainées par l'O.P.C.

Il a été recommandé dans plusieurs mémoires des changements au b) et au c) de l'article 5.2 du projet de norme.

L'IFIC et l'auteur d'un autre mémoire ont demandé la suppression du b), y voyant une restriction inutile et ne reconnaissant pas les rapports professionnels légitimes entre membres des organisations d'O.P.C. et préposés des courtiers. Ils estiment que le b), tel qu'il est rédigé, pourrait laisser entendre que les membres d'organisations d'O.P.C. peuvent organiser des conférences pour des préposés qui ne s'y intéresseront pas ou à qui elles ne conviendront pas. Le b) de l'article 5.2 de la norme exprime le principe central de la norme, qui est que les membres d'organisations d'O.P.C. doivent traiter avec les courtiers, et non pas directement avec les préposés; les ACVM n'ont pas apporté de changement à la norme. Par contre, elles ont indiqué au paragraphe 2) de l'article 7.3 de l'instruction complémentaire que le b) de l'article 5.2 de la norme n'empêche pas les organisations d'O.P.C. d'organiser des activités adaptées à des catégories particulières de préposés et d'informer le courtier de la nature de ces activités. Il reste qu'il n'est pas permis de faire mention de préposés en particulier ni d'entrer en contact avec des préposés en particulier.

Quelques auteurs de mémoires se sont objectés à la limitation des lieux géographiques où peuvent être tenues les conférences, prévue au c) de l'article 5.2 du projet de norme. Deux auteurs ont demandé la suppression du c), estimant que si les autres restrictions de l'article 5.2 sont respectées, le lieu où se tiendra une conférence sera sans importance. Deux autres auteurs, dont l'IFIC, reconnaissent l'intérêt de cette disposition, même si, conformément à l'article 5.2, les organisations d'O.P.C. ne paient pas les frais de déplacement et de séjour des préposés. Un de ces auteurs appuie le principe que les organisations d'O.P.C. ne doivent pas tenir de conférences en des lieux exotiques comme Hawaï ou les Antilles. L'IFIC reconnaît qu'« il peut être justifié d'éviter les voyages en des lieux exotiques choisis pour la seule raison qu'ils permettent de sortir de la routine. »

Les auteurs de ces mémoires, IFIC compris, ont demandé qu'à défaut de suppression de la restriction, une exception soit prévue dans la norme pour les réunions dites « de concertation » organisées par les gérants d'O.P.C. à l'étranger pour permettre aux préposés de revoir les opérations de portefeuillistes externes qui sont à l'étranger, ou de découvrir directement les marchés étrangers.

Les ACVM ont agréé cette suggestion en ce qui touche les réunions de concertation tenues à l'étranger, en un lieu où le conseiller en placements de l'O.P.C. exerce son activité et gère le portefeuille de l'O.P.C.; elles ont ajouté l'alinéa iii) au c) de l'article 5.2 de la norme pour prévoir cette exception aux restrictions générales. Par contre, elles ne sont pas disposées pour l'instant à autoriser des voyages à l'étranger qu'organiseraient les gérants d'O.P.C. dans l'objectif plus large de faire connaître les marchés financiers internationaux aux préposés. Elles précisent, à l'article 7.5 qu'elles ont ajouté à l'instruction complémentaire, leurs vues sur le sens du mot « lieu » employé dans le texte de la disposition d'exception ajoutée à la norme.

Il a été demandé dans un mémoire si les ACVM situent l'Alaska dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique. Les ACVM répondent que oui.

Article 5.3 Les activités de formation parrainées par des tiers

L'IFIC et l'auteur d'un autre mémoire ont relevé une contradiction entre l'article 5.3 et le paragraphe 1) de l'article 5.4 du projet de norme : l'article 5.3 autorise les membres d'organisations d'O.P.C. à payer les frais d'inscription engagés par les courtiers ou par leurs préposés pour des cours; le paragraphe 1) de l'article 5.4 leur interdit de payer les coûts engagés pour des séminaires, des conférences ou des cours organisés par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par d'autres associations professionnelles. Les ACVM n'avaient pas visé ce résultat et ont spécifié au paragraphe 1) de l'article 5.4 de la norme que l'article 5.3 a priorité sur ce paragraphe 1).

L'IFIC a également demandé une modification de l'article 5.4 qui rende possible aux membres d'organisations d'O.P.C. de payer les frais engagés pour une conférence ou pour un séminaire par des personnes du même groupe que l'IFIC. Les ACVM ont apporté la modification demandée et l'ont étendue aux personnes du même groupe que l'ACCOVAM.

Article 5.5 Les activités parrainées par le courtier participant

Deux mémoires contiennent des observations sur la limitation des lieux géographiques où peuvent être tenues les activités parrainées par le courtier, prévue au e) de l'article 5.5 du projet de norme. L'IFIC a fait à ce sujet les mêmes observations qu'à propos de l'article 5.2. L'auteur de l'autre mémoire a demandé la suppression des restrictions touchant le lieu et son remplacement par un plafond de frais d'organisation d'une conférence, à établir par personne et en valeur absolue. Cet auteur fait remarquer qu'un déplacement dans la partie continentale des États-Unis peut être plus long et plus onéreux qu'un voyage aux Antilles ou au Mexique. Il ajoute que la restriction pourrait être perçue comme une entrave illicite au commerce international ou comme contraire à l'Accord de libre échange nord-américain.

Les ACVM ne réglementent pas toute conférence organisée par un courtier pour ses préposés, mais celles pour lesquelles le courtier sollicite le concours pécuniaire des membres d'organisations d'O.P.C. Les ACVM jugent que l'article 5.5 de la norme limite de façon appropriée la faculté des courtiers canadiens de se faire rembourser par des organisations canadiennes d'O.P.C. les frais qu'ils ont engagés pour des conférences offertes à leurs préposés du Canada. Les ACVM ne font pas de règlements qui entravent le commerce international ou qui empêchent le libre échange entre les signataires de l'ALENA.

Les raisons, exposées plus haut, pour lesquelles les ACVM ont jugé nécessaire de limiter les lieux géographiques où peuvent se tenir des conférences parrainées par les O.P.C. sont applicables aux conférences parrainées par les courtiers participants. Les ACVM ont prévu la même exception, limitée, pour que les courtiers puissent se faire rembourser (dans les limites énoncées au b) et au c) de l'article 5.5 de la norme) par les membres des organisations d'O.P.C. les frais engagés pour des réunions de concertation tenues à l'étranger en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité.

Article 5.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles

L'auteur d'un mémoire a demandé avec instance aux ACVM, comme il l'avait demandé dans son mémoire sur le projet de règlement ontarien, de restreindre la faculté des membres d'organisations d'O.P.C. de fournir des articles promotionnels et de s'engager dans des activités promotionnelles; il estime que les incitations au placement ou au maintien de l'actif portent atteinte à l'intégrité des rapports avec les épargnants. Il conseille aux ACVM d'étudier le code de déontologie de l'Association médicale canadienne ainsi que son Sommaire de politique intitulé Les médecins et l'industrie pharmaceutique « révision 1994 », avant d'établir le texte définitif de la norme, et surtout avant d'adopter l'article 5.6 du projet de norme. Il donne un exemple de procédé d'« incitation au maintien de l'actif » employé pour ses préposés par une organisation d'O.P.C., en 1996, et qu'il juge peu approprié. Les ACVM restent d'avis que l'approche adoptée à l'article 5.6 convient actuellement au secteur des O.P.C., mais elles suivront les pratiques commerciales employées en la matière.

Partie 6 Les opérations de portefeuille

Article 6.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

L'IFIC a demandé que l'article 6.1 du projet de norme soit modifié de façon à autoriser les membres d'organisations d'O.P.C. et les courtiers à procéder aux « échanges d'information nécessaires » sur les opérations de portefeuille. Les ACVM n'ont pas modifié l'article 6.1 de la norme, mais elles ont ajouté le paragraphe 2) à l'article 8.1 de l'instruction complémentaire, pour s'assurer que leurs vues en la matière, énoncées dans l'Avis ontarien de juillet, demeurent dans les textes réglementaires.

Partie 7 Les autres pratiques commerciales

Article 7.1 Les rabais sur commission

L'IFIC a demandé que soit supprimée l'obligation d'obtenir le consentement écrit du client avant de procéder à un rachat, obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 7.1 du projet de norme. Il fait remarquer que les clients hésitent à donner des consentements écrits. Les ACVM n'ont pas supprimé cette disposition; le consentement écrit est essentiel parce qu'il permet de s'assurer que le client a compris les incidences de l'opération de rachat.

L'auteur d'un autre mémoire a souligné qu'il est « logiquement impossible » de savoir avant que la souscription soit faite le montant exact des frais de rachat qui sont payés et de ceux qui seront à payer lors du rachat des titres qui sont souscrits. Les ACVM ont modifié le paragraphe 2) de l'article 7.1 de la norme, qui exige maintenant une estimation raisonnable du montant de ces frais. L'auteur de ce mémoire a demandé également aux ACVM de préciser la nature de l'information fiscale à fournir en vertu du paragraphe 2) de l'article 7.1 du projet de norme. Les ACVM ont ajouté dans l'instruction complémentaire l'article 9.1, où elles indiquent ce à quoi elles s'attendent.

L'IFIC et deux courtiers en épargne collective ont demandé avec instance aux ACVM de supprimer la restriction de l'article 7.1 du projet de norme, qui empêche le courtier participant et ses préposés de payer un rabais sur commission au client lorsque le courtier est membre de l'organisation de l'O.P.C. auquel le client affecte le produit du rachat. Ils trouvent que cette restriction ne tient pas compte de la réalité et qu'elle impose une charge pécuniaire injustifiée aux clients qui veulent affecter à un O.P.C. de l'organisation dont le courtier est membre des sommes provenant d'O.P.C. de tiers. Un des deux courtiers qui ont fait ces observations a suggéré dans son mémoire une autre disposition, qui serait de subordonner à des limites déterminées les opérations des préposés effectuées avec rabais sur commission. L'autre courtier a suggéré une disposition autorisant sans restriction les préposés à offrir des rabais sur commission à condition qu'ils ne se les fassent pas rembourser par l'organisation de l'O.P.C. à laquelle ils sont apparentés. Le mémoire de ce courtier repose pour une large part sur l'hypothèse que les préposés ne sont guère influencés par l'organisation à laquelle ils sont apparentés lorsqu'ils décident de recommander ou de ne pas recommander un O.P.C. de l'organisation plutôt qu'un O.P.C. d'une autre organisation et d'offrir ou de ne pas offrir de rabais sur commission.

Les ACVM demeurent soucieuses d'éviter que les membres d'une organisation d'O.P.C., courtiers et préposés compris, incitent par voie de rabais sur commission leurs clients à transférer des placements dans des O.P.C. de l'organisation. Le paragraphe 3) de l'article 7.1 de la norme interdit au membre de l'organisation d'un O.P.C. de payer lui-même ces rabais sur commission; les ACVM ne voient pas en quoi le mobile de cette interdiction ne vaudrait plus lorsque le rabais sur commission est offert, non par l'organisation de l'O.P.C. directement, mais par un préposé ou un courtier participant qui est membre de l'organisation. Nonobstant les arguments invoqués dans les mémoires ci-dessus, les ACVM sont d'avis qu'il n'est pas irréaliste de penser que le courtier participant et ses préposés puissent, sous l'influence de l'organisation à laquelle ils sont apparentés, recommander des transferts aux O.P.C. de cette organisation. Les ACVM tiennent à prévenir tout facteur susceptible de conduire l'épargnant à accepter pour le rabais sur commission un transfert qui n'est pas nécessairement dans son intérêt.

Les ACVM n'ont pas modifié l'article 7.1 en fonction de ces observations, mais elles signalent qu'elles accorderont éventuellement une levée des restrictions à tout intervenant du secteur des O.P.C. qui aura fait la preuve que ses opérations sont menées de façon à réduire au minimum les risques évoqués ci-dessus.

L'auteur d'un mémoire fait observer que l'article 7.1 ne doit pas interdire au préposé de payer un rabais sur commission lorsque le client fait racheter ses titres sans souscrire d'autres titres. Les ACVM font remarquer que l'article 7.1 n'interdit pas le paiement d'un rabais à l'occasion d'un rachat de ce type, puisqu'il ne vise que les rachats accompagnés de la souscription d'autres titres d'O.P.C.

Article 7.3 Les dons de charité

L'ABC a demandé une modification de l'article 7.3 du projet de norme qui permette les dons de charité entre personnes du même groupe, comme l'autorise l'article 7.2 pour l'aide financière. Les ACVM ont apporté la modification demandée, de façon qu'il ne soit pas porté atteinte aux affaires de financement entre entreprises du même groupe qui ne soulèvent aucun problème en ce qui concerne les pratiques commerciales.

Article 7.4 Les ventes liées

L'ABC et un gérant d'O.P.C. appartenant au groupe d'une institution financière ont fait des observations sur l'article 7.4 du projet de norme. L'ABC a demandé aux ACVM de mettre cette disposition en suspens et de prendre le temps d'en discuter davantage avec l'industrie. Elle est d'avis qu'il ne faut envisager d'approche réglementaire (du type de celle de l'article 7.4) des ventes liées que s'il est évident qu'elles sont source d'un défaut persistant de protection des épargnants et que les solutions apportées par l'industrie ne portent pas fruit. Elle souligne qu'elle travaille à un énoncé de politique de l'industrie à ce sujet ainsi qu'à un programme d'autoréglementation, le gouvernement fédéral projetant de modifier la Loi sur les banques de façon à encadrer les pratiques de crédit des institutions financières. L'ABC et le gérant d'O.P.C. se sont dits très perplexes face à l'énoncé « selon des modalités qui peuvent, pour une personne raisonnable, paraître constituer une condition », qui figure à l'article 7.4 du projet de norme. Ils affirment que ce critère s'est avéré « inutilisable » en pratique et qu'il n'a jamais apporté de certitude aux personnes qui conçoivent les produits pour la clientèle.

Les ACVM ont ajouté à l'instruction complémentaire le paragraphe 9.2, dans lequel elles exposent leurs vues sur la nature des ventes liées que vise l'article 7.4 de la norme. Cet exposé indique aux intervenants du secteur des O.P.C. l'intention des ACVM en ce qui touche le champ d'application de l'article 7.4 : elles tolèrent les politiques de prix « relationnelles » justifiées, mais elles demeurent soucieuses de prévenir le risque de contrainte pouvant peser sur l'épargnant lorsque l'offre de services est liée à la souscription de titres d'O.P.C. Le personnel des ACVM a discuté cette question avec des représentants de l'ABC. L'ABC a toujours la même position, qui est que l'article 7.4 est à supprimer de la norme, mais elle admet l'utilité de l'exposé des vues des ACVM dans l'instruction complémentaire.

Partie 8 Le prospectus et l'information à fournir au point de vente

Article 8.1 L'information sur les pratiques commerciales

L'ABC, l'IFIC et l'auteur d'un autre mémoire ont demandé aux ACVM de clarifier leurs exigences sur l'information à fournir en vertu de l'article 8.1 du projet de norme. Ils ont demandé en particulier que l'obligation de fournir une « description complète » de la rémunération payable et des pratiques de vente suivies ne vise pas la rémunération payable par des parties autres que les membres de l'organisation de l'O.P.C. ni les pratiques commerciales suivies par l'organisation de l'O.P.C. pour le placement d'autres titres. L'intention visée à l'article 8.1 étant d'exiger l'information sur la rémunération payable et sur les pratiques commerciales suivies par l'organisation d'un O.P.C. dans le cadre du placement des titres de cet O.P.C., les ACVM ont ajouté deux mentions à l'article 8.1 de la norme, pour s'assurer que sa portée soit bien comprise.

L'IFIC et l'ABC ont demandé à nouveau que la norme prévoie une période de transition pour épargner aux organisations d'O.P.C. de devoir modifier immédiatement leurs prospectus pour les rendre conformes à l'article 8.1. Les ACVM apprécient le souci exprimé, et bien que l'information obligatoire soit importante et qu'elle soit actuellement dispensée surtout dans les prospectus, elles ont ajouté l'article 10.2 à la norme, pour satisfaire à cette demande.

Article 8.2 L'information sur les participations dans le capital

L'auteur d'un mémoire a fait état de l'extrême difficulté que son organisation aurait à se conformer à l'article 8.2 du projet de norme tel qu'il est rédigé, étant donné que plus de 300 préposés, personnes physiques, liées à l'organisation, ont des participations (au sens de la norme) dans le capital des membres de l'organisation. Les ACVM ont reconsidéré les objectifs de l'information visée au paragraphe 1) de l'article 8.2. et ont modifié l'article, qui prévoit maintenant, au lieu de la mention de chaque participation, la mention globale de toutes les participations des préposés du courtier participant dans le capital des membres de l'organisation de l'O.P.C. qui ne sont pas des sociétés faisant appel public à l'épargne. L'O.P.C. doit toutefois indiquer distinctement la participation d'un préposé qui possède plus de 5 % des actions en circulation d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. qui ne fait pas appel public à l'épargne. Les ACVM ont maintenu au paragraphe 3) de l'article 8.2 de la norme l'obligation d'indiquer dans le document informatif à remettre au souscripteur la participation d'un préposé donné dans le capital d'un membre de l'organisation.

Les ACVM ont ajouté à l'instruction complémentaire l'article 10.1 pour clarifier les obligations prévues à l'article 8.2 de la norme.

Article 8.3 L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié

L'IFIC a recommandé à nouveau la suppression de l'article 8.3 du projet de norme. Il ne voit pas pourquoi on exigerait une information sur les pratiques commerciales lorsque les titres d'un O.P.C. sont placés sous le régime de la dispense de prospectus, puisque alors des informations plus importantes ne sont pas obligatoires en vertu des législations des valeurs mobilières. Les ACVM ont conservé l'article 8.3. Le risque de conflits d'intérêts pouvant naître des pratiques commerciales employées à l'occasion des opérations intéressant un O.P.C. qui bénéficie de la dispense est assez important, et en fait le même que pour des opérations intéressant un O.P.C. offert par voie de prospectus, pour justifier le bien-fondé de cet article.

IV. OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Partie 2 Présentation de la norme

Article 2.1 L'historique

L'IFIC a demandé que la genèse de la norme, exposée à l'article 2.1 du projet d'instruction complémentaire, fasse état du code de pratiques commerciales de 1991 de l'IFIC. Les ACVM ont ajouté cette mention à l'article 2.1 de l'instruction complémentaire.

Article 2.2 L'objet général de la norme

L'IFIC a demandé que le b) du paragraphe 2) de l'article 2.2 du projet d'instruction complémentaire soit reformulé et se lise comme suit : « a participating dealer and its representatives have a primary obligation to act in the best interests of the clients. » Les ACVM ont fait cette reformulation.

Partie 4 Examen de certains aspects de la partie 2 de la norme

Article 4.2 Les avantages non pécuniaires

L'IFIC a demandé la suppression du mot « normal », au paragraphe 3) de l'article 4.2 du projet d'instruction complémentaire. Les ACVM ont supprimé le mot.

L'IFIC a demandé également la suppression du paragraphe 5) de l'article 4.2 du projet d'instruction complémentaire. Il estime que les organisations d'O.P.C. doivent avoir la faculté de fournir aux courtiers tout type de logiciel pédagogique. Il trouve « incongru » que la norme autorise les organisations d'O.P.C. à payer les frais d'inscription à des cours, engagés par les courtiers pour leurs préposés, mais qu'elles ne puissent donner de logiciels pédagogiques aux courtiers. Les ACVM n'ont pas supprimé le paragraphe 5); le logiciel qui ne répond pas aux paramètres énoncés aux paragraphes 4) et 6) de l'article 4.2 de l'instruction complémentaire et qui n'entre pas dans les articles promotionnels de valeur modique prévus à l'article 5.6 de la norme constituera probablement un avantage non pécuniaire, et de ce fait ne sera pas autorisé par la norme.

Partie 6 Les activités de commercialisation et de formation [partie 7 de l'instruction complémentaire]

Article 6.3 Les conférences parrainées par l'O.P.C. [article 7.3 de l'instruction complémentaire]

Il a été demandé avec instance aux ACVM, dans deux mémoires, de supprimer le paragraphe 2) de l'article 6.3 du projet d'instruction complémentaire. Ce paragraphe avait pour objet de rappeler aux organisations d'O.P.C. que l'article 5.2 du projet de norme ne permettait pas au membre de l'organisation de l'O.P.C. de convier l'invité d'un préposé à une conférence parrainée par l'O.P.C. Les ACVM ont supprimé ce paragraphe, attendu que l'article 5.2 de la norme exige que les personnes qui assistent à une conférence parrainée par l'O.P.C. payent elles-mêmes leurs frais de déplacement et de séjour ainsi que leurs frais personnels accessoires. L'article 5.2 de la norme n'autorise pas les organisations d'O.P.C. à inviter directement les préposés ou les invités des préposés. Les ACVM jugent que les personnes qui assistent à une conférence parrainée par un O.P.C. doivent être libres de circuler avec leurs invités, du moment que l'organisation de l'O.P.C. ne paie pas les frais de déplacement de l'invité. Les ACVM ne jugent pas nécessaire d'exposer dans l'instruction complémentaire leurs vues sur les invités des personnes qui assistent à ces conférences.

**NORME CANADIENNE 81-105
LES PRATIQUES COMMERCIALES
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation	1
1.3 Champ d'application	1
PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
2.1 Restrictions sur les paiements ou les avantages.....	2
2.2 Restrictions sur la sollicitation et l'acceptation de paiements ou d'avantages	2
2.3 Application de la présente norme à certains courtiers participants ou à certains préposés.....	3
PARTIE 3 LA RÉMUNÉRATION AUTORISÉE	3
3.1 Les commissions.....	3
3.2 Les commissions de suivi.....	3
PARTIE 4 LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER	4
4.1 Le courtier participant.....	4
4.2 Le placeur principal.....	4
PARTIE 5 LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION.....	5
5.1 Les activités de commercialisation conjointe	5
5.2 Les conférences parrainées par l'O.P.C.	5
5.3 Les activités de formation parrainées par des tiers.....	6
5.4 Les activités parrainées par une association professionnelle	6
5.5 Les activités parrainées par le courtier participant.....	6
5.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles	7
PARTIE 6 LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE.....	7
6.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille	7
6.2 Les obligations du courtier participant qui exécute une opération de portefeuille.....	8
PARTIE 7 LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES	8
7.1 Les rabais sur commission	8
7.2 L'aide financière.....	8
7.3 Les dons de charité.....	9
7.4 Les ventes liées	9
PARTIE 8 LE PROSPECTUS ET L'INFORMATION À FOURNIR AU POINT DE VENTE.....	9
8.1 L'information sur les pratiques commerciales	9
8.2 L'information sur les participations dans le capital.....	9
8.3 L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié	10
PARTIE 9 DISPENSE	10
9.1 Dispense	10
PARTIE 10 MISE EN APPLICATION DE LA PRÉSENTE NORME.....	10
10.1 Date d'entrée en vigueur.....	10
10.2 L'information à fournir dans le prospectus.....	10

**NORME CANADIENNE 81-105
LES PRATIQUES COMMERCIALES
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions.- Dans la présente norme, il faut entendre par :

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« coûts directs » : les frais remboursables raisonnables, directement attribuables :

- a) soit à la production et à la présentation d'une communication publicitaire visée à la partie 5;
- b) soit à la présentation et à l'organisation d'une conférence ou d'un séminaire visé à la partie 5, à l'exclusion des frais de déplacement, de séjour et autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique à une conférence ou à un séminaire;

« famille d'O.P.C. » : deux O.P.C. ou plus qui ont le même gérant ou des gérants qui font partie du même groupe;

« IFIC » : l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

« membre de l'organisation » : à l'égard d'un O.P.C. :

- a) le gérant de l'O.P.C.,
- b) le placeur principal de l'O.P.C.,
- c) le conseiller en valeurs de l'O.P.C.,
- d) une personne ou société du même groupe que les personnes ou sociétés visées en a), b) ou c);
- e) une personne ou société organisée par un membre de l'organisation de l'O.P.C. comme instrument de financement du paiement de commissions aux courtiers participants et qui a le droit d'organiser le placement des titres de l'O.P.C.;

« participation dans le capital » : à l'égard d'un émetteur :

- a) s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire et que ses titres sont cotés à une bourse canadienne, la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres en capital ou de parts sociales de l'émetteur;
- b) dans le cas de tout autre émetteur, la propriété directe ou indirecte d'un titre comportant droit de vote, d'un titre de capital ou d'une part sociale de l'émetteur;

« préposé » : par rapport à un courtier participant :

- a) un associé, un dirigeant, un représentant ou un employé du courtier participant;
- b) une société par l'entremise de laquelle une personne visée en a) exerce des activités reliées aux services fournis au courtier participant;

« titre de capital » : un titre qui comporte le droit de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation.

1.2 Interprétation.- Les termes définis dans l'Instruction générale n° C-39, ou dans la norme la remplaçant, et qui sont employés dans la présente norme ont le sens défini par cette instruction générale ou par cette norme, selon le texte qui est vigoureux.

1.3 Champ d'application.- La présente norme s'applique :

- a) au placement de titres d'un O.P.C. qui offre ou a offert ses titres par voie de prospectus ou de prospectus simplifié, dans la mesure où l'O.P.C. demeure un émetteur assujéti;
- b) à une personne ou société par rapport à ses activités se rattachant à un O.P.C. visé en a).

PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Restrictions sur les paiements ou les avantages

- 1) Ni le membre de l'organisation d'un O.P.C. ni l'O.P.C. lui-même ne peut, à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C. :
 - a) payer une somme d'argent au courtier participant ou à un préposé de celui-ci;
 - b) fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant ou à un préposé de celui-ci;
 - c) payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut :
 - a) payer une somme d'argent ou fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant, ou payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par les préposés de celui-ci, si la partie 3 ou 5 l'y autorise;
 - b) fournir un avantage non pécuniaire à un préposé du courtier participant, si la partie 5 l'y autorise.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut ni payer une somme d'argent, fournir un avantage non pécuniaire ou payer ou rembourser des frais alors qu'il serait autrement autorisé à le faire en vertu du paragraphe 2), ni donner à entendre qu'il peut le faire, si le paiement, l'avantage ou le remboursement est subordonné :
 - a) soit au placement d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs O.P.C. par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci;
 - b) soit à l'atteinte d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant ou d'un préposé de celui-ci.

2.2 Restrictions sur la sollicitation et l'acceptation de paiements ou d'avantages

- 1) Ni le courtier participant ni un préposé de celui-ci ne peut solliciter ou accepter de l'O.P.C. ou du membre de l'organisation de l'O.P.C., à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C., le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par ce préposé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1),
 - a) le courtier participant peut solliciter ou accepter du membre de l'organisation de l'O.P.C. le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par ses préposés, si la partie 3 ou 5 autorise le membre de l'organisation à poser cet acte;
 - b) le préposé du courtier participant peut accepter du membre de l'organisation de l'O.P.C. la fourniture d'un avantage non pécuniaire, si la

partie 5 autorise le membre de l'organisation à fournir cet avantage.

2.3 Application de la présente norme à certains courtiers participants ou à certains préposés

- 1) Rien dans la présente norme n'interdit à la personne ou société qui est à la fois membre de l'organisation d'un O.P.C. et courtier participant d'un O.P.C. faisant partie d'une autre famille d'O.P.C. d'exercer une activité, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) cette activité est exercée par cette personne ou société en sa qualité de courtier participant de l'O.P.C. dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C. dont elle est membre;
 - b) la présente norme n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.
- 2) Rien dans la présente norme n'interdit au préposé du courtier participant qui est également membre de l'organisation de l'O.P.C. de solliciter ou d'accepter du courtier participant un paiement, un avantage non pécuniaire ou un remboursement autorisé par la présente norme, si le courtier participant pose cet acte en sa qualité de courtier participant et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C.

PARTIE 3 LA RÉMUNÉRATION AUTORISÉE

3.1 Les commissions.- Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant une commission en espèces pour le placement de titres de l'O.P.C. fait par l'entremise du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'obligation de faire le paiement est formée au moment de l'opération;
- b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'O.P.C. indique l'échelle de taux des commissions qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant.
- c) le taux de commission n'augmente pas :
 - i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille qui ont été placés,
 - ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille détenus en comptes de clients du courtier participant,
 - iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission est payée ou gagnée.

3.2 Les commissions de suivi

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant une commission de suivi en espèces qui est fonction de la valeur globale des titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant à une époque donnée ou durant une période donnée, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'obligation de faire le paiement est formée après le moment de l'opération;
 - b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'O.P.C. indique l'échelle de taux des commissions de suivi qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant;
 - c) la méthode et le moment du calcul de la commission de suivi ainsi que les époques ou les périodes par rapport auxquelles se fait ce calcul sont les

mêmes pour tous les courtiers participants de l'O.P.C.;

- d) le taux de commission n'augmente pas :
 - i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille qui ont été placés;
 - ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille détenus en comptes de clients du courtier participant;
 - iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission de suivi est payée ou gagnée.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut établir des politiques et des pratiques concernant le moment des paiements des commissions de suivi pour autant que toutes les commissions de suivi sont payées dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elles sont gagnées.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut refuser de payer au courtier participant une commission de suivi correspondant aux titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par ces clients avant la date d'entrée en vigueur de la présente norme;
 - b) le montant des titres détenus dans les comptes de ces clients est inférieur au seuil spécifié dans la politique visée en c);
 - c) le non-paiement de la commission de suivi est conforme à une politique du membre de l'organisation de l'O.P.C. qui au 1^{er} juillet 1997 était en place et observée.

PARTIE 4 LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER

4.1 Le courtier participant

- 1) Le courtier participant ne peut adopter pour aucun de ses préposés des mesures l'incitant à recommander les O.P.C. d'une famille plutôt que ceux d'une autre famille.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la rémunération payée par le courtier participant à un préposé peut refléter les commissions que le courtier participant reçoit des membres d'organisations d'O.P.C., dans la mesure où la rémunération payée au préposé pour les titres d'un O.P.C. placés ou détenus, exprimée en pourcentage de la commission payée au courtier participant, est la même pour toutes les familles d'O.P.C.

4.2 Le placeur principal

- 1) Le placeur principal de l'O.P.C. qui est également courtier participant d'un autre O.P.C. ne peut adopter pour aucun de ses préposés des mesures l'incitant à recommander un O.P.C. dont il est placeur principal plutôt qu'un O.P.C. dont il est courtier participant.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la rémunération payée par le placeur principal à un préposé peut refléter les commissions que le placeur principal reçoit des membres de l'organisation dont il est membre ainsi que des membres de l'organisation d'autres O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) la rémunération payée au préposé pour les titres de l'O.P.C. placés ou détenus, exprimée en pourcentage de la commission payée au placeur

principal, est la même pour toutes les familles d'O.P.C., y compris la famille d'O.P.C. du placeur principal;

- b) les commissions payées au placeur principal à l'occasion du placement de titres d'un O.P.C. dont il est le placeur principal ne dépassent pas les commissions attribuées à un courtier participant à l'occasion du placement de ces titres.

PARTIE 5 LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION

5.1 Les activités de commercialisation conjointe.- Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire est de faire la promotion de l'O.P.C., de la famille de l'O.P.C. ou des O.P.C. en général, ou de dispenser une formation sur ces points;
- b) dans le cas de la conférence ou du séminaire, il est présenté par le courtier participant aux porteurs ou aux souscripteurs éventuels de titres de l'O.P.C., d'un autre O.P.C. de la même famille ou d'O.P.C. en général;
- c) le courtier participant fournit des factures pour les coûts directs qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces coûts;
- d) les coûts directs globaux de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'O.P.C. ne dépassent pas 50 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant;
- e) la communication publicitaire fait état de l'identité de toutes les personnes qui paient une partie des coûts de la communication, ou les personnes assistant à la conférence ou au séminaire sont informées par écrit de l'identité de toutes les personnes qui paient une partie des coûts de la conférence ou du séminaire.

5.2 Les conférences parrainées par l'O.P.C.- Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut fournir un avantage non pécuniaire à un préposé du courtier participant en lui permettant d'assister à la conférence ou au séminaire organisé et présenté par les membres de l'organisation de l'O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C., sur l'O.P.C., sur la famille de l'O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
- b) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
- c) la conférence ou le séminaire est tenu :
 - i) soit au Canada,
 - ii) soit dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique;
 - iii) soit en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou les activités de l'O.P.C. dont s'occupe le conseiller en valeurs;
- d) aucun membre de l'organisation de l'O.P.C. ne paie de frais de déplacement, de

séjour ou d'autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'un préposé à la conférence ou au séminaire;

- e) les dépenses d'organisation et de présentation de la conférence ou du séminaire sont raisonnables compte tenu du but recherché.

5.3

Les activités de formation parrainées par des tiers.- Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut, en vue d'une conférence, d'un séminaire ou d'un cours organisé et présenté par une personne ou société qui n'est ni membre de l'organisation de l'O.P.C. ni courtier participant, payer les frais d'inscription d'un préposé du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence, du séminaire ou du cours est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
- b) le courtier participant fournit des factures pour les frais d'inscription qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces frais;
- c) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence, au séminaire ou au cours est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
- d) la conférence ou le séminaire est tenu, ou le cours est donné, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

5.4

Les activités parrainées par une association professionnelle

- 1) Sauf dans la mesure prévue à l'article 5.3 ou au paragraphe 2), le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut ni payer une somme d'argent, ni fournir des avantages non pécuniaires ni payer ou rembourser des frais reliés à une conférence, à un séminaire ou à un cours organisé et présenté par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par une autre association professionnelle.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer à l'IFIC, à l'ACCOVAM ou aux personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles les coûts directs engagés par l'une d'elles ou par ces personnes pour une conférence ou un séminaire organisé et présenté par l'une d'elles ou par ces personnes, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
 - b) les membres de l'organisation des O.P.C. d'une même famille ne paient pas, au total, plus de 10 % des coûts directs totaux engagés par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par les personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles en vue de l'organisation et de la présentation de la conférence ou du séminaire;
 - c) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - d) la conférence ou le séminaire est tenu au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

5.5

Les activités parrainées par le courtier participant.- Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une conférence ou un séminaire qui est préparé et présenté par le courtier participant et qui n'est

pas une activité destinée aux épargnants visée à l'article 5.1, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C., sur l'O.P.C., sur la famille de l'O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
- b) les membres de l'organisation des O.P.C. d'une même famille ne paient pas, au total, plus de 10 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant en vue de l'organisation et de la présentation de la conférence ou du séminaire;
- c) les coûts directs globaux de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'O.P.C. ne dépassent pas 66 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant;
- d) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
- e) la conférence ou le séminaire est tenu :
 - i) soit au Canada,
 - ii) soit dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique,
 - iii) soit en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou les activités de l'O.P.C. dont s'occupe le conseiller en valeurs.

5.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles.- Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut fournir à un préposé du courtier participant des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique, ainsi que s'engager dans des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par le préposé, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) les avantages et les activités ne sont ni assez importants ni assez fréquents pour amener une personne raisonnable à se demander s'ils peuvent exercer une influence indue sur les conseils donnés par le préposé à ses clients;
- b) dans le cas des activités promotionnelles, le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne paie ni les frais de déplacement et de séjour ni les frais personnels accessoires reliés à la participation du préposé à ces activités.

PARTIE 6 LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

6.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut influencer ni chercher à influencer la manière dont le courtier participant paie ou attribue de façon particulière à un préposé tout ou partie du courtage ou de l'écart sur une opération de contrepartie réalisée à l'occasion de l'exécution par le courtier participant d'une opération de portefeuille de l'O.P.C.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut acheminer une opération de portefeuille de l'O.P.C. chez un courtier participant ou chez le placeur principal que par l'entremise des personnes désignées par chacun de ceux-ci comme représentants institutionnels.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut informer un préposé du courtier participant ni une personne ou société employée par le placeur principal, à l'exception d'une personne désignée conformément au paragraphe 2), d'une

opération de portefeuille de l'O.P.C. à acheminer chez le courtier participant ou chez le placeur principal.

- 4) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut acheminer ni offrir ou accepter d'acheminer une opération de portefeuille de l'O.P.C. chez le courtier participant ou chez le placeur principal en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'O.P.C. ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'O.P.C. en comptes de clients.
- 5) Le courtier participant ne peut exécuter des opérations de portefeuille de l'O.P.C. ni en solliciter l'exécution en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'O.P.C. ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'O.P.C. en comptes de clients.

6.2 Les obligations du courtier participant qui exécute une opération de portefeuille. - Le courtier participant ne peut exécuter une opération de portefeuille de l'O.P.C. que si elle a été acheminée chez lui par l'entremise d'une personne qu'il a désignée comme représentant institutionnel.

PARTIE 7 LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES

7.1 Les rabais sur commission

- 1) Le courtier participant ou un préposé de celui-ci peut payer tout ou partie des frais ou de la commission payables par le porteur pour un rachat de titres d'un O.P.C. lié à la souscription de titres d'un autre O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) avant toute démarche reliée au rachat, le courtier participant, ou un préposé agissant pour le compte de celui-ci, fournit au porteur une information écrite sur les points prévus au paragraphe 2) et obtient son consentement, par écrit, à l'exécution du rachat;
 - b) le courtier participant n'est pas membre de l'organisation de l'O.P.C. dont les titres sont souscrits.
- 2) L'information écrite visée au paragraphe 1) comprend :
 - a) une estimation raisonnable du montant des frais ou de la commission payés par le courtier participant pour le rachat;
 - b) une estimation raisonnable du montant des frais de rachat auxquels sera assujéti le porteur relativement aux titres souscrits, à la fois en valeur absolue et en pourcentage de la valeur des titres rachetés, ainsi que les époques auxquelles ces frais seraient appliqués;
 - c) un exposé des incidences fiscales du rachat.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C., sauf s'il est aussi courtier participant et se conforme au paragraphe 1), ne peut payer à une personne ou société tout ou partie des frais ou de la commission payables par le porteur pour un rachat de titres d'un O.P.C. lié à la souscription de titres d'un autre O.P.C. ne faisant pas partie de la même famille.

7.2 L'aide financière

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut fournir d'aide financière à un courtier participant de l'O.P.C., ni à un préposé de ce courtier ni aux personnes liées à l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux.
- 2) Ni le courtier participant ni un préposé de celui-ci ne peut solliciter ou accepter d'aide financière d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.

- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à l'aide financière fournie :
 - a) par une institution financière canadienne dans le cadre de son activité normale, pour autant que l'aide n'est subordonnée à aucune condition rattachée à la promotion du placement des titres d'O.P.C. particuliers;
 - b) par les sociétés du même groupe.

7.3 Les dons de charité.- Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut faire un don de charité, sauf à une personne de son groupe, si le crédit ou la déduction d'impôt en découlant profite à un courtier participant, à un préposé d'un courtier participant ou à une personne ou société liée à l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux.

7.4 Les ventes liées.- Aucune personne ou société ne peut exiger d'une autre :

- a) qu'elle effectue un placement dans des titres d'un O.P.C. donné ou d'une famille donnée d'O.P.C., soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture ou du maintien de la fourniture de produits ou services;
- b) qu'elle achète ou utilise des produits ou services, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition du placement de titres d'un O.P.C. donné ou d'une famille donnée d'O.P.C.

PARTIE 8 LE PROSPECTUS ET L'INFORMATION À FOURNIR AU POINT DE VENTE

8.1 L'information sur les pratiques commerciales

- 1) L'O.P.C. doit donner dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié un énoncé exhaustif :
 - a) de toute la rémunération payable par les membres de l'organisation de l'O.P.C. aux placeurs principaux et aux courtiers participants de l'O.P.C.;
 - b) des pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation de l'O.P.C. pour le placement de titres de l'O.P.C.

8.2 L'information sur les participations dans le capital

- 1) L'O.P.C. doit indiquer dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié :
 - a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. dans le capital d'un courtier participant;
 - b) le pourcentage de participation d'un courtier participant et des personnes liées à lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - c) le pourcentage global de participation d'un préposé d'un courtier participant et des personnes liées au préposé dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 2) Si un membre de l'organisation de l'O.P.C. n'est pas un émetteur assujéti et que ses titres ne soient pas cotés à une bourse canadienne, l'O.P.C. n'est pas tenu de fournir l'information visée en 1) c) pour autant qu'il indique :
 - a) le total des participations de tous les préposés du courtier participant et des personnes liées à chacun d'eux dans le capital du membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - b) les participations d'un préposé du courtier participant et des personnes liées au préposé qui ont ensemble la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 5 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de capital ou de parts sociales du membre de l'organisation de l'O.P.C.

- 3) Lors de chaque opération sur un titre d'un O.P.C. tenu de fournir l'information visée au présent article, le courtier participant doit remettre au souscripteur un document où sont indiqués :
 - a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. dans le capital du courtier participant;
 - b) le pourcentage global de participation du courtier participant et des personnes liées à lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - c) le pourcentage global de participation des préposés du courtier participant et des personnes liées aux préposés dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - d) le pourcentage global de participation du préposé du courtier participant qui intervient dans l'opération ainsi que des personnes liées à ce préposé dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 4) Le courtier participant n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3) si le souscripteur a déjà reçu lors d'une opération antérieure le document visé au paragraphe 3) et que l'information contenue dans le document n'ait pas changé.
- 5) Le courtier participant ne peut exécuter une opération visée au paragraphe 3) sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du souscripteur à l'exécution de l'opération une fois que le souscripteur a reçu le document visé au paragraphe 3).

8.3 L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié.- L'O.P.C. qui n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide doit établir un document contenant l'information à donner, en vertu de la présente norme, dans le prospectus ou le prospectus simplifié, et le remet ou le fait remettre à chaque souscripteur de titres de l'O.P.C. soit avant l'opération, soit au moment de l'opération, sauf dans le cas d'une opération rattachée au plan de réinvestissement de dividendes de l'O.P.C.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense d'application de tout ou partie de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seule l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une telle dispense.

PARTIE 10 MISE EN APPLICATION DE LA PRÉSENTE NORME

10.1 Date d'entrée en vigueur.- La présente norme entre en vigueur le 1 mai 1998.

10.2 L'information à fournir dans le prospectus.- Lorsque le prospectus d'un O.P.C. a reçu le visa avant la date d'entrée en vigueur de la présente norme, il n'est pas nécessaire qu'il soit conforme aux dispositions de la présente norme sur l'information à fournir.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105
LES PRATIQUES COMMERCIALES
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 OBJET	1
1.1 Objet	1
PARTIE 2 PRÉSENTATION DE LA NORME	1
2.1 Historique	1
2.2 Objet général de la norme	2
2.3 Application de la norme aux sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs.....	3
2.4 Transgression indirecte de la norme	4
PARTIE 3 LA DÉFINITION DU TERME - PRÉPOSÉ -	4
3.1 La définition du terme - préposé -	4
PARTIE 4 EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS DE LA PARTIE 2 DE LA NORME	4
4.1 L'expression - à l'occasion du placement de titres -	4
4.2 Les avantages non pécuniaires	5
4.3 - Payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci -.....	6
4.4 L'exception en faveur de certains courtiers participants et de leurs préposés	6
PARTIE 5 LES COMMISSIONS	7
5.1 La méthode de calcul	7
5.2 Les commissions bonis.....	7
5.3 Les seuils des commissions de suivi	7
PARTIE 6 LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER	9
6.1 Les mesures incitatives internes chez le courtier.....	9
PARTIE 7 LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION.....	9
7.1 La définition de - coûts directs -	9
7.2 Les activités de commercialisation conjointe	9
7.3 Les conférences parrainées par l'O.P.C.	10
7.4 Les activités de formation parrainées par des tiers.....	10
7.5 Le sens du mot - lieu -	10
7.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles.....	11
PARTIE 8 LES COMMISSIONS RÉCIPROQUES ET LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE	11
8.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille	11
PARTIE 9 LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES	11
9.1 Les rabais sur commissions	11
9.2 Les ventes liées	11
PARTIE 10 L'INFORMATION.....	12
10.1 L'information sur les participations dans le capital.....	12
10.2 L'information	12
PARTIE 11 LES DISPENSES.....	12
11.1 Les dispenses	12

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105
LES PRATIQUES COMMERCIALES
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PARTIE 1 OBJET

1.1 **Objet.**- La présente instruction a pour objet d'exposer les vues des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur divers points relatifs à la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la norme), notamment :

- a) l'approche générale adoptée dans la norme par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'objectif réglementaire général de la norme;
- b) l'interprétation de divers termes employés dans la norme;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans la norme.

PARTIE 2 PRÉSENTATION DE LA NORME

2.1 Historique

- 1) La norme a été adoptée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour répondre à une préoccupation exprimée par de nombreux intervenants du secteur des O.P.C. : la stratégie réglementaire confiant au prospectus l'information à dispenser sur les pratiques commerciales et la discipline imposée par les forces de la concurrence sur le marché n'ont pas suffi à contrer les pratiques commerciales et les mécanismes de rémunération qui ont conduit à se demander si les courtiers participants et leurs préposés plaçaient les titres d'O.P.C. en fonction des mesures incitatives dont ils bénéficiaient plutôt qu'en fonction de la situation et des intérêts de leurs clients.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières et le secteur des O.P.C. se penchent sur la question des pratiques commerciales des O.P.C. depuis un certain nombre d'années. En août 1991, l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'IFIC) publiait son rapport sur les procédés d'incitation au placement des titres d'O.P.C. (le Rapport de 1991 de l'IFIC). Suivait, en octobre 1991, le Code de conduite de l'IFIC (le Code de 1991 de l'IFIC), qui portait également sur ces procédés.

Le Code de 1991 de l'IFIC prévoyait un relèvement du niveau de l'information sur les incitations au placement de titres d'O.P.C.; il prévoyait aussi que soit fourni aux épargnants, au « point de vente », un énoncé distinct des procédés incitatifs employés lors de la souscription.
- 3) Mme Glorianne Stromberg, membre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), a entrepris en février 1994, à la demande de la CVMO, une étude approfondie du secteur des O.P.C. Son rapport, intitulé *Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada*, a été établi pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et publié en janvier 1995.
- 4) Mme Stromberg notait dans son rapport que, sous la pression de la concurrence, des pratiques commerciales et procédés incitatifs discutables étaient devenus chose courante dans le secteur des O.P.C. Elle concluait que la stratégie réglementaire à laquelle il est fait référence au paragraphe 1) serait efficace moyennant d'importantes modifications de la réglementation des pratiques commerciales.¹
- 5) À la suite du rapport de Mme Stromberg, l'IFIC a procédé à une consultation

¹ *Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada* (Stratégies réglementaires pour le milieu des années 90 - Recommandations sur la réglementation des organismes de placement collectif au Canada), rapport établi par Glorianne Stromberg pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, janvier 1995, p. 44.

étendue au sein de la profession, puis publié, le 29 mars 1996, un projet de code de pratiques commerciales pour le secteur des O.P.C. (le Code de l'IFIC).² Le préambule du Code de l'IFIC contient ceci :

« Le projet de code cherche à établir des normes de conduite pour la vente de titres d'o.p.c. de façon à protéger les épargnants. Les pratiques de vente que suggère le projet de code sont conçues pour aligner les intérêts des parties intéressées à une opération, soit l'épargnant, le gérant de fonds et, le cas échéant, l'entreprise de placement et le représentant, et pour encourager les relations à long terme entre ces parties. S'il était adopté, le projet de code interdirait bon nombre de pratiques pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entre les intérêts d'un épargnant et ceux de l'entreprise de placement, ses représentants et d'un gérant de fonds. L'IFIC juge qu'il est important, dans le cas des pratiques de vente permises aux termes du projet de code, que tous les éléments d'information nécessaires sur la pratique de vente soient présentés à l'épargnant pour l'éclairer sur les circonstances entourant un investissement dans des titres d'o.p.c. »

- 6) Faute d'un organisme d'autoréglementation qui eût pu adopter le Code de l'IFIC et l'imposer aux placeurs de titres d'O.P.C., l'IFIC a recommandé la prise en compte des dispositions de ce code par la réglementation des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Sa requête a été entérinée par le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement³.
- 7) La norme est inspirée - et en Ontario constitue la version modifiée - d'un projet de règlement de la CVMO sur les pratiques commerciales des O.P.C. (le projet ontarien), publié pour consultation en Ontario, le 30 août 1996 ((1996) 19 OSCB 4734). Le projet ontarien s'inspirait de l'approche du Code de l'IFIC ainsi que de certains éléments des règles et du règlement intérieur de l'ACCOVAM. La norme prend en compte les conclusions que les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont tirées de la consultation effectuée sur le projet ontarien. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont élaboré la norme de façon à rendre obligatoires pour l'ensemble de la profession et dans tout le pays les restrictions touchant certaines pratiques commerciales et professionnelles des intervenants du secteur des O.P.C.

2.2 Objet général de la norme

- 1) La norme a pour objet de mettre l'intérêt des épargnants au premier plan des actes des intervenants du secteur des O.P.C.; elle fixe les normes de conduite minimales que les intervenants doivent observer dans leurs activités de placement des titres d'O.P.C. Ces normes de conduite visent à réduire autant que possible les contradictions entre les objectifs commerciaux légitimes des intervenants et leurs obligations fondamentales envers les épargnants, exposées au paragraphe 2).
- 2) La norme interdit certaines pratiques commerciales et certains mécanismes de rémunération qui se sont répandus et qui, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, affaiblissent, compromettent ou contredisent les obligations fondamentales des intervenants envers les épargnants qui sont leurs clients, ces obligations étant les suivantes :
 - a) les recommandations de placement faites à un épargnant par le préposé d'un courtier participant doivent être fonction des objectifs de placement et de la situation de l'épargnant, et être adaptées à l'épargnant;

² Recommandations concernant un code sur les pratiques de vente dans l'industrie des organismes de placement collectif, publié par l'IFIC le 29 mars 1996. Le Code de l'IFIC a été publié au Bulletin du 31 mai 1996.

³ Le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement a été mis sur pied en juin 1995 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières; il avait pour mandat d'examiner les recommandations du rapport de Mme Stromberg. En novembre 1996, il a remis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières son rapport définitif, intitulé *The Stromberg Report - An Industry Perspective* (Le Rapport Stromberg - La perspective de la profession).

- b) le courtier participant et ses préposés ont l'obligation première d'agir dans l'intérêt des clients;
 - c) lorsqu'un épargnant attend du courtier participant et d'un préposé de celui-ci une expertise indépendante et des conseils indépendants sur les choix d'O.P.C. ou d'autres placements, le courtier participant et son préposé ont l'obligation fiduciaire de ne pas compromettre l'apport de cette expertise et de ces conseils;
 - d) le courtier participant, en sa qualité de personne inscrite conformément à la législation des valeurs mobilières, est tenu d'exercer sur ses préposés qui traitent avec les clients la surveillance nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires et autres obligations légales;
 - e) les membres de l'organisation de l'O.P.C. qui fournissent des services de gestion à l'O.P.C. ont l'obligation d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de l'O.P.C. et de ses porteurs de titres;
 - f) il est essentiel, pour que les épargnants comprennent la nature des placements qu'ils font et l'incidence des frais sur ces placements, de leur dispenser un énoncé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant l'O.P.C., y compris la rémunération payée aux courtiers participants et à leurs préposés ainsi que les autres pratiques commerciales suivies à l'occasion du placement de titres d'O.P.C.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que d'autres pratiques commerciales ou d'autres mécanismes de rémunération peuvent se créer, qui pourraient également affaiblir ou compromettre le souci des intervenants de respecter les obligations fondamentales énoncées au paragraphe 2). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières attendent des intervenants du secteur des O.P.C. qu'ils soient et demeurent fidèles à leurs obligations fondamentales envers les épargnants et qu'ils préviennent le développement de pratiques ou de mécanismes contraires à cette norme élevée de conduite. Dans ce contexte, les restrictions sur les pratiques commerciales qui sont énoncées dans la norme doivent s'interpréter comme des normes minimales que les intervenants du secteur doivent observer pour respecter leurs obligations fondamentales.

2.3

Application de la norme aux sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs

- 1) Les sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs (SCRPT) constituent des instruments de placement assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à la législation de certains territoires. Celles qui ont une structure d'O.P.C. sont réglementées à ce titre dans certains territoires, dont l'Ontario et la Colombie-Britannique, sous réserve de certaines dispenses. Elles ne sont pas considérées comme des O.P.C. au Manitoba ni au Québec, de par la législation des valeurs mobilières de chacune de ces provinces.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières assujettissent les SCRPT à la norme, sauf dans les territoires où elles ne sont pas considérées comme des O.P.C., c'est-à-dire au Manitoba et au Québec.
- 3) L'article 2.1 de la norme interdit à un O.P.C. de payer une somme d'argent ou de fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant ou à un préposé de celui-ci, ou de payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci. En vertu de la norme, il revient aux membres de l'organisation de l'O.P.C., non à l'O.P.C. lui-même, de faire ces paiements et de poser ces actes.
- 4) Actuellement, les frais relatifs au placement de titres de SCRPT sont payés par les SCRPT elles-mêmes, pour des raisons qui ont trait au caractère particulier de leur organisation et de leur structure juridique. Aussi les autorités canadiennes en

valeurs mobilières de leur juridiction accueilleront favorablement leurs demandes de levée des interdictions prévues à l'article 2.1 de la norme. Si la levée est accordée par les autorités en valeurs mobilières d'un territoire, les SCRPT pourront faire les paiements et poser les actes interdits par l'article 2.1, sous réserve des autres dispositions de la norme. Elles pourront, par exemple, payer directement aux courtiers participants les commissions de suivi, mais sous réserve des dispositions de l'article 3.2 de la norme et de toute autre condition imposée à l'occasion de la levée.

2.4 Transgression indirecte de la norme

- 1) À l'époque de l'étude du Code de l'IFIC, il est arrivé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières de découvrir des montages ingénieux, permettant à l'organisation d'un O.P.C. de fournir des avantages à un courtier participant suivant un procédé que les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugeraient contraire à l'esprit et à l'intention du Code de l'IFIC.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent examiner les mécanismes susceptibles d'avoir été montés de manière à rendre possible à un intervenant de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Elles tiennent les interdictions de la norme pour applicables aux actes directement et indirectement liés à l'objet des interdictions.
- 3) La partie 2 de la norme, par exemple, contient l'interdiction élémentaire aux membres de l'organisation d'un O.P.C. de faire, entre autres, des paiements aux courtiers participants ou aux préposés de ceux-ci, à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C. Cette interdiction vise à la fois les paiements directs et indirects, et les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'hésiteront pas à scruter un mécanisme suivant lequel, par exemple, l'organisation d'un O.P.C. paierait une somme d'argent à un tiers à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C., sachant que cette somme sera reversée au courtier participant.
- 4) Il est à noter que le projet de norme publié pour consultation contenait l'interdiction des actes indirects. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que cette disposition a été supprimée du texte définitif de la norme pour une raison tenant aux règles de rédaction juridique; c'est pour cette seule raison qu'il a été jugé inutile de l'intégrer au texte de la norme. Il ne faut pas conclure de la suppression de cette disposition que son principe est inapplicable à la norme.

PARTIE 3 LA DÉFINITION DU TERME - PRÉPOSÉ -

3.1 La définition du terme - préposé -

- 1) Une personne que la définition de « préposé » donnée à l'article 1.1 de la norme fait entrer dans la catégorie d'associé, de dirigeant ou de représentant du courtier participant peut être, vis-à-vis du courtier, dans la situation d'un entrepreneur indépendant. L'employé du courtier participant visé par la définition peut n'être pas inscrit auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- 2) Le b) de la définition comprend la société de portefeuille personnelle des personnes mentionnées en a). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont ajouté le b) pour que les dispositions de la norme s'appliquent à la fois aux personnes qui exercent leur activité par l'entremise d'une société de portefeuille personnelle et aux sociétés de portefeuille elles-mêmes.

PARTIE 4 EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS DE LA PARTIE 2 DE LA NORME

- ### **4.1 L'expression - à l'occasion du placement de titres -**
- Les interdictions et les restrictions contenues aux articles 2.1 et 2.2 de la norme visent les actes posés « à l'occasion du placement de titres » d'un O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que cette expression vise, sans limitation, toute activité menée en vue du placement ou de la commercialisation de titres d'O.P.C. Cela comprend les activités promotionnelles

rattachées au placement en valeurs mobilières ou en titres d'O.P.C. en général, ou les activités de formation sur la planification financière, la planification des placements ou la planification de la retraite qui pourraient comporter un exposé des avantages et des inconvénients des placements en titres d'O.P.C. Toute rémunération ou tout avantage non pécuniaire donné en vue de consolider ou de promouvoir la relation entre le membre de l'organisation de l'O.P.C. et le courtier participant et ses préposés serait soumis à l'application de ces articles. L'expression ne doit pas s'interpréter de manière restrictive ou étroite.

4.2

Les avantages non pécuniaires

- 1) La partie 2 de la norme contient des restrictions et des interdictions concernant notamment la fourniture d'avantages non pécuniaires aux courtiers participants et à leurs préposés.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les « avantages non pécuniaires » comprennent les biens, services ou autres avantages qui peuvent être fournis à une personne ou société ou reçus par elle et qui peuvent être perçus par elle comme étant à son avantage ou ayant de la valeur pour elle. Cela comprend notamment :
 - a) les voyages au pays ou à l'étranger, la nourriture, les boissons et le logement, que ces avantages soient fournis ou non à l'occasion de la participation à une conférence ou à une autre activité parrainée par le membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - b) les loisirs, notamment la fourniture de billets de concert, de théâtre ou de manifestation sportive, ou la possibilité de participer à des activités telles qu'un tournoi de golf;
 - c) les cadeaux et les gratifications non pécuniaires;
 - d) les invitations à des séminaires ou à des conférences à caractère pédagogique organisés par des membres de l'organisation d'un O.P.C.;
 - e) la participation à des séminaires et conférences à caractère pédagogique ainsi qu'à des cours;
 - f) le matériel informatique, y compris le matériel de réseau et les systèmes de logiciel commerciaux d'usage général.
- 3) Les « avantages non pécuniaires » ne comprennent pas les biens et services fournis par les organisations d'O.P.C. aux courtiers participants pour faciliter la commercialisation des titres de l'O.P.C., tels les brochures, les documents pédagogiques, les stocks de prospectus, de prospectus simplifiés et d'états financiers.
- 4) Certaines organisations d'O.P.C. fournissent aux courtiers participants un logiciel qui aide à choisir les O.P.C. de l'organisation qui conviennent le mieux aux clients du courtier eu égard à leurs objectifs de placement et à leur situation. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que la fourniture de ce type de logiciel exclusif ne constitue pas un avantage non pécuniaire pour le courtier participant et qu'il entre dans la catégorie du matériel de commercialisation visé au paragraphe 3).
- 5) Par contre, les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que la fourniture de logiciels de planification financière à caractère plus général, exclusifs ou non à l'organisation de l'O.P.C., constituerait probablement un avantage non pécuniaire. En outre, les autres logiciels non exclusifs fournis au courtier participant seraient généralement considérés comme des avantages non pécuniaires.

- 6) La fourniture au courtier participant par un membre de l'organisation de l'O.P.C. d'un logiciel dont le seul objet est de faciliter l'interface électronique entre le courtier participant et les membres de l'organisation de l'O.P.C. n'est pas considérée comme un avantage non pécuniaire.

4.3

- Payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci -. L'article 2.1 de la norme contient des restrictions et des interdictions sur la capacité de l'O.P.C. et du membre de l'organisation de l'O.P.C. de « payer ou rembourser les frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci ». L'article 2.2 contient des restrictions et interdictions correspondantes sur la capacité du courtier participant et de ses préposés de solliciter ou d'accepter de tels paiements. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que cette formulation comprend le remboursement direct ou indirect de frais, tout paiement qui indemnise le courtier participant ou son préposé de frais ou toute autre méthode par laquelle le membre de l'organisation de l'O.P.C. supporte directement ou indirectement les frais qui ont été faits.

4.4

L'exception en faveur de certains courtiers participants et de leurs préposés

- 1) Selon l'article 2.3 de la norme, rien dans la norme n'interdit à la personne ou société qui est à la fois membre de l'organisation d'un O.P.C. et courtier participant d'un O.P.C. faisant partie d'une autre famille d'O.P.C. d'exercer une activité, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) cette activité est exercée par cette personne ou société en sa qualité de courtier participant de l'O.P.C. dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C. dont elle est membre;
 - b) la norme n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.
- 2) Cette disposition prend en compte le fait que beaucoup de personnes inscrites qui sont courtiers participants sont également membres d'organisations d'O.P.C.; par exemple, le courtier qui est une filiale d'une banque fera probablement partie du même groupe que le gérant ou le placeur principal de l'O.P.C. parrainé par la banque, ce qui en fait un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 3) L'intention des autorités canadiennes en valeurs mobilières est que le courtier participant qui est aussi membre de l'organisation d'un O.P.C. puisse exercer son activité de courtier participant sans s'inquiéter des manquements techniques aux restrictions imposées par la norme aux membres des organisations d'O.P.C. Voici quelques exemples d'application de l'article 2.3 de la norme, reposant sur l'hypothèse que les conditions d'application de l'article 2.3 sont réunies :
 - a) le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un O.P.C. ne sera pas soumis pour la rémunération de ses préposés ou employés aux restrictions de la partie 2 de la norme;
 - b) le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un O.P.C. ne sera pas soumis pour la présentation d'une conférence destinée aux épargnants aux restrictions de l'article 5.1 de la norme;
 - c) l'article 5.2 de la norme n'empêchera pas le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un O.P.C. de payer les frais de déplacement, de séjour et les autres frais personnels accessoires de ses propres préposés pour l'assistance à des conférences parrainées par l'organisation de l'O.P.C.;
 - d) le courtier participant qui parraine une conférence pour ses propres préposés ne sera pas soumis aux conditions de l'article 5.5 de la norme; il pourrait payer ses propres frais, bien que d'un point de vue technique il soit membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 4) De même, de par le paragraphe 2) de l'article 2.3, la norme ne restreindra pas la

capacité du préposé d'un courtier participant qui est membre de l'organisation de l'O.P.C. d'accepter de ce courtier une rémunération qui est par ailleurs autorisée par la norme.

- 5) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer qu'elles verront un manquement à la norme dans tout acte par lequel la relation entre l'organisation de l'O.P.C. et le courtier participant membre de l'organisation servirait à contourner la norme.

PARTIE 5 LES COMMISSIONS

5.1 La méthode de calcul.- Le b) des articles 3.1 et 3.2 de la norme stipule qu'il faut indiquer la méthode de calcul employée pour établir le montant des commissions de souscription et des commissions de suivi. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il peut être satisfait à cette exigence par un énoncé à caractère général sur le mode de calcul employé; elles s'attendent à l'indication générale que le montant de la commission est calculé par multiplication d'un taux donné de commission par un montant global de titres placés ou détenus à une époque donnée.

5.2 Les commissions bonis.- Les alinéas iii) du c) de l'article 3.1 et du d) du paragraphe 1) de l'article 3.2 de la norme interdisent le paiement de « commissions bonis », selon lesquelles les taux des commissions payées ou gagnées durant une période donnée de l'année sont plus élevés que les taux des commissions payées ou gagnées durant toute autre période. Cette disposition ne doit pas s'interpréter de manière à empêcher un O.P.C. de modifier ses taux généraux de commission à un moment quelconque de l'année. Il est à noter qu'en pareil cas l'O.P.C. doit modifier son prospectus ou son prospectus simplifié pour faire connaître la modification des taux généraux de commission applicables à la souscription de ses titres.

5.3 Les seuils des commissions de suivi

- 1) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que le Code de l'IFIC autorise l'organisation de l'O.P.C. à payer, et le courtier participant à accepter, des commissions de suivi qui sont fonction de l'actif en comptes de clients de chaque préposé. Le Code de l'IFIC prévoit en outre que l'organisation de l'O.P.C. peut établir une politique de paiement en vertu de laquelle il n'est pas payé de commissions de suivi au courtier participant pour un préposé donné dont l'actif en comptes de clients ne dépasse pas 100 000 \$.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que les dispositions prévues au paragraphe 3) de l'article 2.1 et à l'article 3.2 de la norme signifient que les organisations d'O.P.C. ne peuvent plus établir les planchers d'actif prévus au Code de l'IFIC. En vertu de ces dispositions, le pourcentage qu'une commission de suivi représente par rapport à la valeur globale des titres d'un O.P.C. détenus en comptes de clients d'un courtier participant doit être le même pour ce courtier, quelle que soit la valeur globale des titres de l'O.P.C. en comptes de clients du courtier participant à tout moment ou quel que soit le niveau global des titres de l'O.P.C. placés par le courtier participant.
- 3) Le paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme prévoit une mesure d'exception, transitoire et limitée, aux dispositions générales de l'article 3.2 visant les planchers des commissions de suivi. Ce paragraphe 3) autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à ne pas payer la commission de suivi correspondant aux titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant, à certaines conditions : le non-paiement est conforme à une politique qui au 1^{er} juillet 1997 était en place et observée, et les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par les clients avant la date d'entrée en vigueur de la norme. L'article 3.2 ne vise pas à modifier rétroactivement les ententes existantes entre les organisations d'O.P.C. et les courtiers participants, en ce qui touche les titres souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme.

- 4) Les exemples qui suivent illustrent le principe du paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme. Ils reposent sur l'hypothèse que l'organisation de l'O.P.C. avait en place, le 1^{er} juillet 1997, une politique prévoyant le non-paiement des commissions de suivi pour les titres détenus en comptes de clients du courtier participant, ventilés préposé par préposé, lorsque la valeur globale des titres détenus dans ces comptes était inférieure à 100 000 \$.
- a) À une époque postérieure à l'entrée en vigueur de la norme, les titres en comptes de clients ont une valeur de 75 000 \$, dont 50 000 \$ ont été souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme, et 25 000 \$ après l'entrée en vigueur de la norme. L'organisation de l'O.P.C. peut, en vertu de la norme, refuser de payer la commission de suivi qui correspond aux 50 000 \$ de titres souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme, mais elle doit payer la commission de suivi qui correspond aux 25 000 \$ de titres souscrits après l'entrée en vigueur de la norme.
 - b) À une époque postérieure à l'entrée en vigueur de la norme, les titres en comptes de clients ont une valeur de 125 000 \$, dont 50 000 \$ ont été souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme, et 75 000 \$ après l'entrée en vigueur de la norme. L'organisation de l'O.P.C. est tenue de payer les commissions de suivi qui correspondent aux 75 000 \$ de titres souscrits après l'entrée en vigueur de la norme. Mais compte tenu du dépassement du seuil de 100 000 \$ fixé par la politique de l'organisation en place le 1^{er} juillet 1997, l'organisation doit payer la commission de suivi sur la valeur totale des titres en comptes, soit sur 125 000 \$.
- 5) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que les organisations d'O.P.C. ne sont pas tenues de maintenir ces politiques de non-paiement des commissions de suivi dans les cas exposés aux paragraphes 3) et 4) ci-dessus. Comme le prévoit le c) du paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme, le non-paiement d'une commission de suivi en vertu de l'article 3.2 doit résulter d'une politique établie antérieurement par l'organisation de l'O.P.C.
- 6) La norme vise à éliminer la contradiction résultant du fait que les préposés cherchent à atteindre des seuils donnés d'actif et de placement pour recevoir la rémunération du placement de titres d'O.P.C. Un système de rémunération interne du courtier participant dont il résulte qu'un préposé ne reçoit pas la portion de la commission qui est inférieure à une somme donnée pourrait être perçu comme un moyen d'imposer indirectement à ce préposé un seuil d'actif et de placement. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières craignent que les systèmes de rémunération internes des courtiers participants n'imposent pas de seuil d'actif ou de placement aux préposés, pour que le courtier puisse recevoir la commission payée par l'organisation de l'O.P.C. pour le placement des titres de l'O.P.C.
- 7) Il a été demandé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières si l'organisation d'un O.P.C. est tenue de payer le même taux de commission, y compris de commission de suivi, à tous les courtiers participants qui placent les titres de la famille d'O.P.C. de l'organisation. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que la norme n'exige pas un taux unique de commission. Par contre, elles jugeront qu'il y a manquement aux dispositions de la partie 3 de la norme interdisant aux organisations d'O.P.C. de fixer des planchers d'actif et de placement pour le paiement des commissions, si l'organisation d'un O.P.C. adopte pour pratique de ne payer les commissions aux courtiers participants ou de ne les payer à un taux plus élevé qu'à condition que ces courtiers atteignent un seuil donné d'actif ou de placement.

PARTIE 6 LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER

- 6.1 Les mesures incitatives internes chez le courtier.**- Les articles 4.1 and 4.2 de la norme autorisent le courtier participant à payer à ses préposés des sommes pouvant varier selon les O.P.C., à condition que l'écart entre les sommes payées résulte de l'écart entre les commissions que le courtier reçoit des diverses organisations d'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que les organisations d'O.P.C. peuvent payer différents niveaux de commissions aux courtiers, et elles ne voient aucune raison d'empêcher que ces écarts se répercutent chez les préposés.

PARTIE 7 LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION

7.1 La définition de - coûts directs -

- 1) Les « frais remboursables » de la définition de « coûts directs » donnée à l'article 1.1 de la norme ne comprennent pas les charges internes indirectes et de salaires reliées à l'apport du courtier participant à la communication publicitaire ou à l'activité en question. La définition de « coûts directs » exclut expressément les frais faits par le courtier participant pour le déplacement, le séjour ou les autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique aux activités en question. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les frais de ce type font partie des charges d'exploitation du courtier participant et ne peuvent être supportées par les organisations d'O.P.C.
- 2) La partie 5 de la norme autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à payer les coûts directs engagés par le courtier participant pour certaines communications publicitaires ou activités, aux conditions énoncées, dont en certains cas, que le courtier participant fournisse les factures ou les reçus se rapportant aux coûts que le membre de l'organisation paiera. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les membres des organisations d'O.P.C. s'assurent avec une diligence raisonnable que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés par les courtiers participants sont raisonnables dans les circonstances. Elles s'attendent aussi à ce que les courtiers participants s'assurent avec une diligence raisonnable que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés aux membres d'organisations d'O.P.C. correspondent aux coûts directs qu'ils ont engagés.

7.2 Les activités de commercialisation conjointe

- 1) L'article 5.1 de la norme autorise, dans le cadre des paramètres qu'il fixe, les organisations d'O.P.C. et les courtiers participants à s'associer pour certaines activités de commercialisation. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières savent que les courtiers participants mènent certaines activités de commercialisation pour le compte des organisations d'O.P.C. et ont voulu rendre possible, dans les conditions fixées par ce texte, un partage limité des coûts des communications publicitaires et des conférences et séminaires pour épargnants qui sont organisés et présentés par les courtiers participants. Mais l'article 5.1 n'autorise pas le courtier participant à recevoir de l'organisation de l'O.P.C. une indemnisation ou un remboursement de ses dépenses générales de commercialisation, par exemple celles engagées pour exprimer son appréciation à ses clients, pour les publipostages visant l'ensemble des clients ou pour les communications publicitaires se rapportant surtout à son activité. Ces dépenses ne doivent pas être supportées par les organisations d'O.P.C.
- 2) Le c) de l'article 5.1 de la norme stipule que le courtier participant doit fournir des factures pour les coûts directs qui en vertu de l'article 5.1 peuvent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces coûts. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que le courtier participant peut établir des méthodes pour faciliter le paiement ou le remboursement de ces coûts, et elles font à ce sujet les remarques suivantes :

- a) Il n'est pas nécessaire que le remboursement de ces coûts soit traité au siège social du courtier participant; celui-ci peut traiter avec l'organisation de l'O.P.C. à l'échelle d'un bureau de secteur approprié. Par contre, les autorités canadiennes en valeurs mobilières soulignent que la norme établit une distinction entre les actes du courtier participant et ceux du préposé. Le c) de l'article 5.1 de la norme stipule que le courtier participant doit fournir les factures et les reçus à l'organisation de l'O.P.C.; cet acte ne peut être posé directement par les préposés du courtier.
- b) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne voient pas d'objection à ce que le courtier participant donne instruction à l'organisation de l'O.P.C. de payer directement les fournisseurs de biens ou de services, dans la mesure où l'article 5.1 de la norme autorise ce paiement. Il n'est pas nécessaire que l'organisation de l'O.P.C. paie au courtier participant le montant des coûts, et que ceux-ci soient ensuite payés au fournisseur.
- 3) Le e) de l'article 5.1 de la norme exige l'énonciation écrite de l'identité des personnes qui paient une partie des coûts de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire pour les épargnants. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que cette énonciation doit être suffisamment détaillée pour qu'il soit clair qu'une personne, clairement identifiée, a payé une partie des coûts. Un logo seul sera jugé insuffisant, parce qu'il n'indique clairement ni l'identité de la personne, ni que cette personne a payé une partie des coûts.

7.3

Les conférences parrainées par l'O.P.C.

- 1) L'article 5.2 de la norme stipule que les coûts reliés à l'organisation et à la présentation d'une conférence ou d'un séminaire prévu par ce texte doivent être raisonnables, compte tenu du but recherché. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les coûts « raisonnables » peuvent comprendre, dans ce contexte, la nourriture et les boissons pour les personnes qui assistent à la conférence ou au séminaire, la documentation distribuée et la prise en charge des frais d'inscription à la conférence ou au séminaire. Ne seront pas considérés comme raisonnables les cadeaux ou les loisirs offerts aux participants, si ce n'est dans les limites prévues à l'article 5.6 de la norme.
- 2) L'article 5.2 de la norme stipule que le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à une conférence ou à un séminaire parrainé par l'O.P.C. doit être effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune de l'organisation de l'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que cette restriction n'empêche pas l'organisation de l'O.P.C. d'organiser des activités adaptées à des catégories particulières de préposés et d'informer les courtiers participants de la nature de ces activités. L'organisation de l'O.P.C. peut, par exemple, organiser une activité pour les préposés stagiaires, qui y recevront une information élémentaire sur les O.P.C., et avertir les courtiers participants qu'il serait bon que leurs préposés stagiaires y participent. Mais il ne serait pas conforme à l'article 5.2 de faire mention de préposés en particulier.

7.4

Les activités de formation parrainées par des tiers. - L'article 5.3 de la norme autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à payer les frais d'inscription d'un préposé du courtier participant à une activité de formation parrainée par un tiers et visée par ce texte. Le terme « frais d'inscription » doit s'entendre au sens ordinaire, ce qui exclut les frais de déplacement, de séjour et les autres frais accessoires reliés à la participation du préposé à cette activité.

7.5

Le sens du mot - lieu -. - Les alinéas iii) du c) de l'article 5.2 et du e) de l'article 5.5 de la norme stipulent que les activités prévues aux articles 5.2 et 5.5 peuvent se tenir en un lieu où le conseiller en placements de l'O.P.C. exerce son activité, sous réserve de la condition énoncée dans ces textes. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que le mot « lieu » doit s'entendre de la ville ou de la proximité de la ville où le conseiller en placements exerce son activité. Elles jugeraient abusive une trop grande extension du sens

donné à ce mot. Ainsi, pour un conseiller en placements exerçant son activité depuis un bureau de Londres, en Angleterre, le « lieu » sera Londres ou les proches environs de Londres, non l'Angleterre, les îles britanniques ou l'Europe.

7.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles

- 1) L'article 5.6 de la norme autorise les « avantages non pécuniaires de nature promotionnelle » et de valeur modique. Ce seront, par exemple, des articles de publicité de rappel : stylos, calendriers, T-shirts, casquettes, tasses à café, presse-papiers, balles de golf.
- 2) L'article 5.6 de la norme autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à s'engager dans des activités promotionnelles raisonnables. Il pourra offrir, par exemple, des repas ou des boissons à l'occasion, des billets de concert, de théâtre ou de manifestation sportive, ou la possibilité de participer à des activités telles qu'un tournoi de golf, et autres loisirs de même type.

PARTIE 8 LES COMMISSIONS RÉCIPROQUES ET LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

8.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

- 1) La partie 6 de la norme vise à assurer le plus haut niveau de conduite dans l'organisation du courtage en valeurs de l'O.P.C. Elle limite, pour le courtier participant, les liens entre activités de placement des titres d'un O.P.C. et activités d'exécution d'opérations de portefeuille pour cet O.P.C. Le paragraphe 2) de l'article 6.1 et l'article 6.2 de la norme prévoient que les opérations de portefeuille de l'O.P.C. ne peuvent être exécutées que par l'entremise du préposé du courtier participant désigné par ce dernier comme représentant institutionnel. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les intervenants du secteur ne cherchent pas à contourner l'intention de la norme en désignant comme représentants institutionnels chargés de l'exécution d'opérations de portefeuille pour les organisations d'O.P.C. des personnes qui, pour le reste, ne s'occuperaient que très peu ou pas du tout des comptes institutionnels.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que l'échange de certains types d'information entre membre de l'organisation de l'O.P.C. et courtier participant ou placeur principal est justifié. Ainsi, il ne sera pas contraire au paragraphe 3) de l'article 6.1 de la norme d'informer le courtier participant d'opérations effectuées dans le passé tout en négociant avec lui les taux de commission des opérations à venir.

PARTIE 9 LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES

9.1 Les rabais sur commissions.- Le paragraphe 2) de l'article 7.1 de la norme exige l'énonciation des incidences fiscales d'un rachat. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à un exposé à caractère général, illustrant la fiscalité du rachat pour le contribuable, à divers taux d'imposition.

9.2 Les ventes liées

- 1) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que les « produits ou services » visés au b) de l'article 7.4 de la norme comprennent l'ouverture d'un compte.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont élaboré l'article 7.4 de la norme pour donner suite à une disposition similaire du Code de l'IFIC, mais aussi parce qu'elles craignaient que certains intervenants du secteur, étant en mesure de fournir des services (octroi de prêts, par exemple) aux épargnants et d'exercer sur eux une influence indue, ne cherchent à les contraindre à souscrire des titres d'O.P.C. pour obtenir ces services. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières savent que certains intervenants du secteur offrent des incitations et avantages pécuniaires à des clients, pratique qu'on peut qualifier de « relationnelle ». L'article 7.4 ne vise pas

à interdire cette pratique, ni d'autres semblables. Ainsi, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne verront pas de manquement à l'article 7.4 dans le fait qu'une institution financière offre un prêt à un client à des conditions plus favorables qu'elle ne le ferait autrement, s'il souscrit des titres d'O.P.C. qu'elle parraine. Par contre, il y aura manquement à l'article 7.4 dans le fait que l'institution financière refuse d'octroyer un prêt au client si ce dernier ne souscrit pas de titres d'O.P.C. qu'elle parraine, bien qu'il réponde par ailleurs à ses critères de crédit.

PARTIE 10 L'INFORMATION

- 10.1 L'information sur les participations dans le capital.**- L'article 8.2 de la norme stipule que l'O.P.C. doit faire connaître les participations des courtiers participants et de leurs préposés dans le capital des membres de l'organisation de l'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que le terme « participation dans le capital » fait l'objet d'une définition et que son sens varie selon que le membre de l'organisation de l'O.P.C. est ou non un émetteur assujéti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Par exemple, si le membre de l'organisation est un émetteur assujéti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne, le seuil de déclaration des participations d'un courtier participant ou d'un préposé du courtier participant dans son capital est de 10 % de toute catégorie de ses titres. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'O.P.C. fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir l'information nécessaire du membre de l'organisation qui est un émetteur assujéti et dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Elles ne voient pas d'objection à ce que l'organisation de l'O.P.C. indique que l'information donnée dans le prospectus est exacte autant qu'elle sache.
- 10.2 L'information.**- L'article 8.3 de la norme indique la règle à suivre en matière d'information pour le placement de titres d'un O.P.C. assujéti à la norme, effectué sous le régime de la dispense de prospectus et lorsque l'O.P.C. n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide à remettre au souscripteur de ses titres.

PARTIE 11 LES DISPENSES

11.1 Les dispenses

- 1) La marche à suivre pour obtenir, dans plus d'un territoire, une dispense d'application de la norme est la suivante :
 - a) l'auteur de la demande dépose une demande écrite au même moment dans tous les territoires où il veut obtenir la dispense;
 - b) la demande contient le nom du territoire principal choisi par l'auteur de la demande pour l'examen de celle-ci et, le cas échéant, pour le dépôt du prospectus, ainsi que le nom de tout autre territoire où la demande et, le cas échéant, le prospectus sont déposés;
 - c) l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire principal ou l'agent responsable du territoire principal entrera en contact, pour le compte de l'auteur de la demande, avec les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou les agents responsables des autres territoires où la demande a été déposée, pour obtenir leurs observations sur la demande, et transmettra ces observations à l'émetteur;
 - d) l'auteur de la demande fait une réponse écrite à toutes les observations et la transmet à l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire principal, laquelle la transmettra aux autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires et coordonnera encore une fois leurs observations.
- 2) Pour que les autorités canadiennes en valeurs mobilières puissent traiter les demandes sans délai, il est conseillé aux émetteurs de déposer leur demande au même moment dans tous les territoires où ils veulent obtenir un agrément ou une dispense.

